

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
55 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année;

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS
AU BUREAU DU JOURNAL
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 10 décembre.

ENREGISTREMENT. — CONTRAT DE MARIAGE. — PRESCRIPTION. (Voir la Gazette des Tribunaux des 10 et 11 décembre.)

La prescription de la demande en restitution du droit perçu sur un contrat de mariage non suivi du mariage court du jour de l'enregistrement (article 61 de la loi du 22 frimaire an VII), et non pas seulement du jour où il est devenu certain que le mariage ne s'accomplira pas.

Mais tant que le mariage n'a pas eu lieu, les parties peuvent demander la restitution du droit perçu.

Ainsi que nous l'avons dit en parlant une première fois de cette affaire, la question tranchée par la Cour est d'une haute gravité. En effet, si les parties, ainsi que le décide l'arrêt, ont, du jour de l'enregistrement d'un contrat de mariage, droit à la restitution des sommes perçues (autre que le droit fixe); si dès ce jour il leur est libre d'agir, à tel point que la prescription coure contre elles, lesquelles ne puissent plus tard se prévaloir, en cas d'inaction, de la maxime *Contrà non valentem agere non currit prescriptio*, c'est que la prescription sur les contrats de mariage n'est régulière et légale qu'après que le mariage a été célébré; d'où la conséquence que tant que cette célébration n'a pas eu lieu, les parties peuvent résister aux prétentions que la régie voudrait élever à cet égard.

Voici, au reste, le texte de l'arrêt renu sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris. (M^e Fichet plaident pour la régie.)

» Vu l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII;

» Attendu qu'aux termes desdits articles, les parties sont non-recevables après le délai de deux années à compter du jour de l'enregistrement de l'acte, pour toute demande en restitution de droits;

» Que la généralité et la clarté de ces termes résiste à toute distinction, et que là où la loi ne distingue pas il n'est pas permis de distinguer;

» Attendu que le jugement attaqué invoque mal à propos la maxime *contrà non valentem agere non currit prescriptio*;

» Qu'en effet, dans le cas où un contrat de mariage n'a pas été suivi de la célébration du mariage, chacune des parties demeure toujours maîtresse de déclarer que le mariage n'aura pas lieu, et qu'ainsi la restitution des droits peut être réclamée tant que le mariage n'a pas été célébré, sauf ensuite à acquitter de nouveau les droits si le mariage vient à recevoir son effet;

» Attendu que décider autrement ce serait ôter toute base certaine à la durée de l'action en restitution de droits, et exposer le Trésor public à des réclamations qui pourraient s'étendre à trente ans, inconvénient que l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII a eu pour but de prévenir;

» Attendu, en fait, que le contrat contenant les conventions civiles du mariage projeté entre Jean Dumas et la demoiselle Egemeier a été enregistré le 24 février 1832; que la demande en restitution de droits formée par le notaire Denjoy, qui en a reçu l'acte, n'a eu lieu qu'à la date du 4 septembre 1834;

» Qu'en se refusant à appliquer à cette demande la prescription de deux ans prononcée par l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII, le Tribunal de Lecture a violé ouvertement ledit article;

» Casse. »

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Seguiet, premier président.)

Audience du 15 décembre.

PORTE AU JEU D'UNE SOMME DE 107,000 FRANCS. — M. ADOUR CONTRE M. BENAZET, EX-FERMIER DES JEUX. (Voir la Gazette des Tribunaux du 7 décembre.)

M^e Paillet prend la parole pour M. Benazet :

« Mon adversaire ne vous a donné qu'une connaissance incomplète des éléments du procès, il s'est appuyé principalement sur des considérations tirées de la position des parties; mais vous êtes habitués à ne juger que sur des faits constants, que sur des actes produits et que sur des textes de lois.

Voici des faits qu'il importe de connaître sur l'organisation au moins partielle de la défunte régie des jeux.

» Une ordonnance royale du 5 août 1818 a concédé à la ville de Paris le privilège des jeux. Cette concession n'était pas gratuite, elle était faite à forfait et moyennant une redevance annuelle de 5 millions portée au budget de l'Etat, et qui y devait figurer parmi les différentes natures d'impôts. De son côté, la ville rétrocédait le privilège qui lui était ainsi assuré par ordonnance royale; elle le mit en adjudication aux enchères publiques. Le dernier bail fut adjugé à M. Benazet, que j'ai l'honneur de représenter ici.

» Quelles étaient les conditions de ce bail? Quelle était la position qu'il devait faire à M. Benazet vis-à-vis de la ville de Paris? Cinq millions cinq cent mille francs devaient être par lui, quels que fussent les événements, payés par avance à la ville. Il était chargé de tous les frais de régie. Sur l'excédant de ces recettes, si excédant il y avait, les bénéfices devaient être partagés entre lui et la ville de Paris, qui, dans ce partage, s'était encore conservé la part du lion. Les trois quarts des bénéfices appartenaient à la ville de Paris, et le quart seulement au fermier.

» On sentit la nécessité d'introduire dans le bail des dispositions fort sages : elles avaient pour objets d'interdire autant que possible l'entrée des maisons de jeu à certaines classes d'individus. La difficulté n'était pas de poser le principe, c'était d'en régler l'exécution. Or, arriver à un mode d'exécution infaillible, c'était là chose impossible. On comprend en effet que dans ce concours de quatre à cinq mille individus qui se pressaient cha-

que jour aux portes des maisons de jeu, il était impossible de reconnaître au premier coup-d'œil celui qui devait être admis et celui qui devait être exclu. S'il avait fallu soumettre chaque individu qui se présentait à une espèce d'enquête, l'exploitation eût été impossible. Qui veut la fin veut les moyens; et comme il s'agissait pour la ville d'un gain qui n'était pas moindre des trois quarts des profits du fermier, on voulut que l'exploitation ne fût pas stérile dans les mains de celui-ci. D'ailleurs on comprenait fort bien qu'une investigation comme celle dont je viens de parler aurait été exposée à mille erreurs. Il n'y a pas d'imagination plus féconde que celles des joueurs, comme vous allez en juger tout à l'heure par quelques mots que j'ai à vous dire sur des découvertes faites en ce genre. Il fallut donc s'en tenir au possible et prendre conseil de l'expérience des faits antérieurs. Voici donc quels furent les termes de l'article 16 du cahier des charges, qu'il ne faut pas disloquer, mais qu'il faut considérer dans son ensemble.

» Article 16. L'entrée des maisons de jeu, à l'exception de celle de Frascati, est interdite aux femmes; elle l'est également dans tous les établissements tolérés, sans exception, à tous les jeunes gens mineurs ou présumés l'être, aux élèves des écoles royales, des diverses facultés et des collèges, institutions et pensionnats, aux comptables des deniers publics, aux caissiers, aux garçons de caisse, domestiques, et à tout individu qui serait signalé au fermier par l'autorité chargée de la police de Paris. A cet effet, le mode de présentation aujourd'hui en usage dans quelques maisons seulement sera également observé dans toutes les maisons de jeu.

» Le fermier demeurera responsable des conséquences auxquelles donnerait lieu toute contravention au présent article.

» Voici l'article 16. Il contient deux dispositions qu'il ne faut pas isoler, mais qui s'enchaînent et se tiennent par la main. La première de ces dispositions, c'est le principe de l'exclusion, c'est l'indication des individus qui ne devront pas être reçus. La seconde, c'est le mode d'exécution. On ne laisse pas au fermier son libre arbitre. D'ailleurs, il n'en aurait pas voulu; on lui indique donc les moyens d'exécution qui sont dans les mains de l'autorité. C'est cette distinction que les premiers juges n'ont pas saisie et qui a amené l'erreur dont nous venons aujourd'hui vous demander la réparation.

» Il faut maintenant compléter l'explication. Il est question dans l'article 16 d'un mode de présentation alors en usage dans certaines maisons et qu'il est nécessaire d'étendre à toutes. Il faut d'abord connaître ce mode, et s'il y avait, en fait, quelque difficulté sur ce point, il faudrait, pour la lever, s'en référer à l'administration; il faudrait s'en référer à ce qui existait précédemment, puisque dans l'article on invoque un état de choses antérieur. Or, voici ce qui se passait :

» Le mode de présentation alors en usage dans certaines maisons consistait dans l'institution de commissaires spéciaux chargés de surveiller les admissions et d'appliquer les exclusions dans la pensée de l'article 16, de les appliquer selon les présomptions qui s'attachaient à chaque individu. Il s'agissait évidemment d'une investigation toute conjecturale. Voilà quelle était la mission des commissaires spéciaux institués pour veiller à l'exécution de l'article 16. Voilà ce qui antérieurement se pratiquait dans certaines maisons, voilà la mesure que le cahier des charges, dans son article 16, voulait qui fût étendu à toutes les maisons sans exception.

» Maintenant veut-on savoir si ces mesures prescrites, si ce mode d'exécution imposé au fermier des jeux ont été loyalement observées par M. Benazet, qui a tenu le bail pendant les neuf dernières années de la régie? sans doute vous voulez savoir combien de fois l'administration aura eu à se plaindre, combien, par suite de la surveillance exercée, de procès-verbaux auront été dressés, combien d'amendes auront été prononcées. Je puis vous répondre deux mots : Il n'y a jamais eu une seule plainte, un seul procès-verbal.

» Mais ce fait ne serait pour M. Benazet et son administration qu'un éloge négatif; permettez-moi de vous faire connaître quelque chose de plus positif par la lecture de certains passages de la correspondance de M. le préfet de la Seine avec M. Benazet.

M. le préfet lui faisait écrire, à la date du 15 décembre 1828 :

« M. le préfet m'a donné l'ordre de vous dire qu'il était content de la manière dont le service était assuré. Il gémit sans doute, nous le savons tous, sur les désordres qui en général sont inséparables de la tolérance des jeux; mais il n'en est pas moins convaincu, avec tous ceux qui concourent à cette affaire délicate, qu'elle ne saurait être mieux dirigée, mieux montée; que vous y donnez tous vos soins, que vous allez fréquemment au-devant du mal, et qu'il y a lieu de rendre justice à vos bonnes intentions. »

» Permettez-moi de vous faire connaître encore un autre témoignage également émané de M. le préfet de la Seine. Le passage que je vais lire a plus directement trait aux commissaires aux présentations, dont je parlais tout à l'heure.

« Les rapports que vous m'avez transmis complètent, pour 1828, les renseignements précédemment communiqués sur les détails de surveillance des entrées dans les maisons de jeu tolérées.

» Quant aux commissaires aux présentations que vous aviez spécialement chargés de surveiller, dans l'intérêt de l'ordre, l'exécution des obligations que vous imposez les articles 13 et 16 du cahier des charges à la dernière adjudication, j'en ratifie le choix, parce que je sais que ces commissaires remplissent leurs fonctions avec zèle, et que la nature et l'importance de ce service doivent être assimilées aux fonctions de chefs de partie. »

» Enfin, Messieurs, pour en finir sur ce point, et vous donner une idée exacte de la manière dont l'administration des jeux était dirigée, voici un extrait d'une lettre écrite à M. Benazet, à la date du 30 janvier 1830, par M. le préfet de la Seine à mon client.

« C'est assurément s'acquitter honorablement, en conscience, d'une gestion difficile, délicate; et tous ceux qui, par devoir, sui-

vent les divers mouvemens de votre service reconnaissent que vous y apportez autant de zèle que d'habileté et de droiture. »

» Et plus bas, dans la même lettre :

« J'ai quelques observations verbales à joindre à celles que je viens de vous présenter; mais elles le sont purement d'ordre et n'altéreront en rien les sentimens que j'ai été autorisé à vous exprimer. C'est en continuant à marcher sur le même terrain que vous parviendrez à établir une différence remarquable entre l'ancien service des jeux, si peu estimé alors, et l'administration régénérée qui est due à la sage impulsion donnée par M. le préfet et à la constance de vos soins. »

» Voulez-vous savoir maintenant quels étaient, en chiffres, les résultats de l'exécution de l'article 16 du cahier des charges? Mon adversaire, qui avec son esprit se tire de toutes les positions difficiles, a cru devoir plaisanter d'avance sur les résultats que j'ai à vous signaler. Il vous a dit : Il y a bien eu des exclusions, c'est la vérité; mais de caissiers exclus, point. Je répondrai par des preuves qu'il y a eu des caissiers exclus. Sans doute il y a eu moins d'exclusions en ce genre que dans tout autre, parce que d'ordinaire les caissiers sont des hommes probes, honorables, qu'on surveille d'ailleurs ordinairement de près. Mais voici le relevé des registres qui ont été tenus, sur ce point, comme sur tous les autres, avec la plus grande régularité. Ce relevé est celui de 1837, dernière année de l'exploitation. Il constate le nombre des exclusions par maison :

Maison 129,	7,541	exclusions.
Id. 113,	7,148	
Id. 36,	29,344	
Id. 154,	1,502	
Marivaux,	744	
Frascati,	3,124	

Total, 49,403 exclusions.

» Voulez-vous connaître maintenant la nature de ces exclusions, leur classification par nature d'individus? La voici (toujours pour l'année 1837) :

Mineurs (ou présumés tels),	19,710	exclusions.
Etudiants.	6,346	
Concierges et garçons de bureau.	105	
Femmes déguisées en hommes.	18	
Domestiques, ouvriers.	11,059	
Hommes pris de boisson.	1,910	
Hommes en mauvaise tenue.	9,125	
Consignés par l'autorité.	1,130	

Total égal 49,403 exclusions.

Terme moyen par mois.

4,118.

» Indépendamment de ce registre public et officiel des exclusions, il y avait encore un registre particulier tenu en exécution des prescriptions de l'article 16. Il est arrivé souvent, trop souvent que des familles avaient à craindre dans quelques-uns de leurs membres les déplorables excès de la passion du jeu. On allait, dans ce cas-là, trouver M. le préfet de police, on lui donnait le signalement exact de la personne à laquelle on désirait interdire l'entrée des maisons de jeux; ce signalement était inscrit sur chacun des registres spéciaux de chacune des maisons de jeu, et quand l'individu se présentait, on lui refusait la porte.

» Cependant, en 1837 et à l'époque où la régie allait expirer, on voulut renchérir sur les précautions prises, et à la date du 14 novembre 1836, M. le préfet, en conseil de préfecture, prit des mesures réglementaires pour la création et les attributions des commissaires aux admissions dans les maisons de jeu. Je ne vous en citerai pas le préambule, j'en fais seulement passer sous vos yeux les principales dispositions :

Art. 1^{er}. Des commissaires aux admissions, présentés par le fermier-régisseur et nommés par nous à l'instar des chefs de partie, seront spécialement chargés de surveiller l'exécution des dispositions de l'article 16 du cahier des charges, qui interdit l'entrée des maisons de jeu :

Aux élèves des écoles royales des diverses facultés et des collèges, institutions ou pensionnats;

Aux comptables des deniers publics, aux caissiers, aux garçons de caisse;

Aux domestiques;

Aux femmes, à l'exception de la maison de Frascati;

Enfin, à tout individu qui serait signalé au fermier par l'autorité chargée de la police de Paris.

Art. 2. Le nombre des commissaires aux admissions est provisoirement fixé à onze, pour être répartis dans les différentes maisons de la ferme-régie, comme il suit :

Dans la maison du Palais-Royal, n° 36	3
—	154
—	129
—	113
Dans la maison rue de Marivaux,	13
Et dans la maison Frascati,	2

Il n'est apporté aucun changement au mode d'admission établi par la maison du Cercle dit des Etrangers.

Art. 3. Lesdits commissaires sont placés sous les ordres directs et immédiats du fermier-régisseur.

Ils seront de service en permanence et relevés par quart; ils devront toujours être arrivés avant la pose, et ne quitter qu'après le relevé des banques.

La feuille des tours et de roulement du service desdits commissaires sera dressée le dernier jour de chaque mois pour le mois suivant, de concert entre le fermier-régisseur et le contrôleur en chef de la ville.

Art. 4. En cas de difficulté pour l'admission des personnes qui réclameront l'entrée des maisons de jeu, le commissaire prendra l'avis du chef des parties, ainsi que du contrôleur de la ville, de service dans la maison, et dans ce cas la majorité prévaut.

Art. 5. Un registre à deux colonnes sera tenu dans chaque maison, pour y mentionner le nombre des admissions et des exclusions qui auront lieu pendant la séance. La deuxième de ces colonnes indiquera les causes d'exclusion et les cas où il aura été statué suivant l'article 4 ci-dessus.

» Voici maintenant, Messieurs, et pour faire connaître par la composition de cette commission quelles étaient les garanties offertes à la société. M. le préfet écrit à M. Benazet, à la date du 24 novembre 1836 :

» J'ai l'honneur de vous informer que, d'après les propositions que vous m'avez adressées, et l'avis de M. le contrôleur en chef de la ville, pour la composition du commissariat chargé de surveiller l'exécution de l'article 16 du bail des jeux pendant l'année 1837, j'approuve la nomination des dix commissaires aux présentations ci-après dénommés; savoir :

» MM. Wolbert, chef d'escadron en retraite de la garde municipale de Paris; Havet, ancien agent de change; Guichard, ancien juge de paix...

M. le premier président, interrompant : Assez M^e Paillet, assez ! Nous n'avons pas besoin de connaître ces noms-là.

M^e Paillet : J'ai besoin de faire apprécier ce qu'étaient ces commissaires et les garanties...

M. le premier président : Franchement, il y a des positions plus honorables que celles-là, dans de pareilles maisons surtout.

M^e Paillet : Mais leurs fonctions dans ces maisons n'avaient rien que de très honorable.

M. le premier président : C'est dans leur intérêt que je vous invite à ne pas les nommer.

M^e Paillet : Soit, je m'arrête.

« C'est donc en 1837, à la date du 16 juin, que dans les circonstances que je viens de rappeler à la Cour M. Adour a formé contre M. Benazet une demande en restitution d'une somme de 107,340 fr., dont 62,000 fr. avaient été perdus dans la maison de jeu de Frascati à la date du 27 mai dernier. M. Benazet a résisté à cette demande. Subsidièrement, il a appelé la ville de Paris en garantie pour les trois quarts de la somme reçue par elle. La ville de Paris n'a pas élevé, au fond, de contestation sur la demande en garantie; mais elle a opposé un déclinatoire. Elle a prétendu qu'aux termes de son cahier des charges, la contestation devait être portée devant le conseil de préfecture et en appel devant le Conseil-d'Etat, c'est de ce jugement qu'appel a été interjeté par toutes les parties.

» Mon adversaire, Messieurs, a fait passer sous vos yeux ce qu'il a appelé les bulletins de la bataille des jeux; ces bulletins, il les avait extraits des archives de l'administration. Vous avez pu y voir figurer ces mots qui appartiennent au vocabulaire technique des jeux. Je n'ai pas besoin de discuter la nature ou le mérite de pareilles énonciations; elles sont en dehors du procès. Je dirai seulement que ces bulletins dont on vous a parlé, c'est la ville qui les a fait dresser! Ces expressions dont on s'est si fort amusé : *le jeu a été d'un beau détail*, tout cela est adressé à la préfecture de la Seine. Je cherche difficilement quelle induction on pourrait en tirer contre la partie que je représente au procès.

» On a parlé beaucoup de la position de M. Adour, de l'intérêt qu'il inspire, et que je ne veux pas contester; mais j'ai besoin de combattre quelques impressions qu'à tort, selon moi, on a cherché à faire passer dans vos esprits. M. Adour a éprouvé un grand malheur, par suite de l'infidélité de son commis; mais il ne s'agit pas d'un jeune homme qui, le 27 mai dernier, a cédé, par hasard et pour la première fois, à une mauvaise inspiration, il s'agissait d'un jeune homme livré à tous les genres de dissipation.

» L'instruction criminelle, si on la consulte, constate que Sarcia faisait des absences longues, fréquentes, mystérieuses, de la maison de son patron; qu'il découchait souvent; et on se demande comment M. Adour n'a pas exercé une surveillance plus active sur son commis, ou, s'il l'a exercée, pourquoi il n'a pas pris de mesures pour empêcher la désastreuse catastrophe dont il vient se plaindre aujourd'hui. Sarcia, de plus, avait une tenue au-dessus des facultés d'un commis aux appointemens de 1,500 à 2,000 fr.

» Voici encore des faits beaucoup plus remarquables, et qui ont été reconnus par M. Adour lui-même. Au mois de janvier 1837, lorsque déjà depuis plusieurs mois Sarcia fréquentait les maisons de jeu, il y eut un déficit de 3,500 fr. dans les fonds dont Sarcia était comptable; M. Adour le sut; une explication eut lieu à ce sujet entre lui et Sarcia. Celui-ci déclara qu'il avait perdu, égaré cette somme, et M. Adour se contenta de cette simple explication; il dit même, et cela résulte de son interrogatoire, il dit à Sarcia qu'il ne fallait pas faire figurer cette perte sur les livres. Cela est véritablement inexplicable. Mais voici ce qui est bien plus fort encore : un certain jour, Sarcia avait été heureux au jeu, il avait gagné 12,000 francs; il voulut en assurer la conservation. Il offrit à M. Adour de recevoir cette somme, en lui demandant d'être intéressé dans ses affaires jusqu'à la concurrence de 10,000 francs. M. Adour se contenta de lui dire qu'il n'avait pas besoin de cette somme, et sa sollicitude n'en fut pas autrement éveillée. Il savait pourtant bien l'état de pénurie de son commis. Il savait qu'il était arrivé sans ressource de sa province. Cependant la possession d'une somme de 10,000 francs ne l'étonne pas. Il se contente de dire qu'il n'en a pas besoin. N'y avait-il donc pas là une circonstance de nature à éveiller ses soupçons ? N'y avait-il pas là un avertissement ?

» On n'en tint nul compte, on ne vérifia pas les livres, qui plus tard furent trouvés remplis de surcharges grossières faites pour dissimuler les soustractions qui eurent lieu par la suite.

» S'il y a lieu à restitution dans l'espèce, cette prétention doit être fondée sur la loi, sur un texte précis qu'on puisse opposer au fermier des jeux. C'est dans l'article 16 que les adversaires prétendent le trouver. Sarcia, dit-on, était caissier de M. Adour; donc il ne devait pas être reçu dans les maisons de jeu. Il y a été reçu, le fermier est responsable des pertes qu'il y a faites. Ainsi, d'après cet argument, tout individu qui, sans être caissier, possède la clé d'une caisse, en est momentanément dépositaire, doit être assimilé à un caissier. Cette question se présente à examiner lors de la demande en restitution formée contre M. Benazet par l'huissier Godard, dont le commis avait perdu 15,000 fr. au jeu. Il s'agissait de savoir si la dénomination de caissier était applicable à ce commis. Eh bien! l'huissier eut beau dire que le commis en question était son caissier, qu'il était en recouvrement pour son compte, la seconde chambre de la Cour ne jugea pas que l'article 16 lui fût applicable, et elle rejeta la demande de l'huissier Godard.

» Mais il y a plus, à part cette extension abusive de l'article 16, M. Adour n'a pas encore le droit de l'invoquer, car le fermier des jeux n'était pas maître du mode d'exécution des prescriptions de cet article 16. Les commissaires aux admissions ne relevaient pas de lui. Cela résulte, jusqu'à la dernière évidence, de tous les documens du procès. Si donc, en ce qui le concernait, l'article 16 du cahier des charges a été exécuté par le fermier avec la loyauté la plus parfaite, que faudra-t-il en conclure ? qu'il est resté dans les termes des obligations qui lui étaient imposées, et qu'il y aurait une criante injustice à vouloir aujourd'hui le rendre responsable

de faits qu'il n'était pas en son pouvoir d'empêcher. Il résulte, à cet égard, des documens rassemblés dans les archives de la ville, que l'exécution de l'article 16, autant qu'elle était possible, a été constamment l'objet des soins des commissaires nommés à cet effet. Cela résulte des découvertes qu'ils ont faites en ce genre, et pour vous les faire bien apprécier, permettez-moi de vous citer quelques noms propres.

» Ainsi, un certain jour, un garçon de recette de MM. Berthoud frères pénétra dans une maison de jeu. Il était parvenu à échapper à la surveillance des commissaires. Lorsqu'on le vit tirer de sa poche une certaine quantité de billets de banque, l'attention fut éveillée, on l'invita à passer dans un cabinet voisin. On lui fit subir un interrogatoire. On apprit de lui la vérité. On envoya chercher son patron, et 45,000 fr. lui furent ainsi restitués.

» Je puis encore indiquer le domestique de M. le duc de Duras, qui était parvenu à s'introduire dans une des maisons du Palais-Royal. On conçut des soupçons, on avertit son maître, qui vint réclamer son argent et congédia son domestique.

» M. Milleret, banquier, avait un homme de confiance qu'il chargeait de ses recettes; cet homme était entré dans une maison de jeu. Quoiqu'il fût bien mis, il éveilla les soupçons lorsqu'on le vit en possession d'une masse de billets de banque. On le fit passer dans une pièce particulière. Il avait sur lui 80,000 fr. en billets de banque. M. Milleret fut averti, et évita ainsi une perte possible de 80,000 fr.

» Voulez-vous connaître maintenant quelles étaient les ruses des joueurs ? On expulsa un aveugle qui se faisait accompagner par son valet de chambre, un séminariste qui s'était mis de fausses moustaches. (On rit.) Il y a plus : une femme jeune et jolie s'était présentée déguisée en vieillard avec une perruque blanche, des lunettes sur le nez. (Nouveaux rires.) Elle s'appuyait sur une canne. On découvrit cependant la fraude, elle fut expulsée après avoir été dépouillée de sa perruque et qu'on lui eût fait quitter ses lunettes.

» Voilà comment agissaient les commissaires chargés de la surveillance et des admissions. Cela n'empêche pas que souvent les commissaires étaient pris aux ruses des joueurs; mais cela veut-il dire que les prescriptions de l'article 16 n'aient pas été loyalement suivies, alors que, dans une seule année, on ne constate pas moins de cinquante mille exclusions prononcées par eux ?

» Voilà, Messieurs, mes observations sur l'appel principal. Il vous paraît donc évident que l'article 16 a été mal compris, mal interprété, mal appliqué par les premiers juges, et qu'il faut le ramener à son premier sens.

» Cependant, je dois encore présenter un autre argument. L'article 16, interprété dans son sens le plus judicieux, excluait les caissiers. Or, Sarcia n'était pas caissier chez M. Adour. L'article 16 ne lui était donc pas applicable. Les livres de M. Adour nous ont été communiqués sur notre demande; nous y avons cherché le nom de Sarcia, et dans quelle qualité il pouvait y figurer : son nom n'y figure pas une seule fois. Il n'y est désigné que par son prénom d'Antoine; il n'y figure qu'avec la qualité de garçon de bureau, avec des appointemens d'abord de 85 francs par mois, portés successivement jusqu'à 115 fr.

» Or, est-ce là une qualité que l'on puisse raisonnablement opposer au fermier des jeux ? Pouvait-il, lui, supposer, deviner que cet homme était un caissier, alors que les livres de son patron ne lui donnaient pas même cette qualification ? Sarcia, interrogé, a déclaré lui-même que la clé de la caisse ne lui avait été remise qu'à la fin de 1836, au commencement de 1837; or, c'est au mois de septembre ou d'octobre 1836 qu'il avait été admis pour la première fois dans les maisons de jeu, et c'est même à cette époque qu'il y avait gagné une somme de 12,000 fr. qu'il avait emportée. Il était donc déjà admis et jouait à une époque où, de son aveu même, il n'avait ni les fonctions ni la qualité de caissier. Il était donc, en quelque sorte, en possession de son admission dans les maisons de jeu, à l'époque où il est venu à l'état de caissier. Il fallait donc, avec le système des adversaires, que le fermier des jeux pût deviner la transformation qui s'était opérée dans la qualité, dans la position de Sarcia. Vouloir condamner le fermier des jeux à cela, c'est exiger de lui l'impossible.

» Un mot maintenant, Messieurs, sur l'appel incident.

» Indépendamment des 62,500 fr. perdus le 27 mai à Frascati, M. Adour réclame 45,000 fr. qui, à l'entendre, auraient été antérieurement perdus par Sarcia.

» Pour établir cette demande et arriver au chiffre de 107,000 francs, on excipe des réponses de Sarcia et de quelques renseignemens puisés çà et là dans l'instruction criminelle; mais que viennent-ils nous apprendre ? Que Sarcia fréquentait antérieurement les maisons de jeu. Il y a là des probabilités; mais il n'y a rien de fixe, de précis. Il n'y a que des présomptions qui ne peuvent, sans injustice, faire invasion dans le procès civil. Il faut d'ailleurs ne pas les diviser; il faut les peser pour et contre. Sarcia, cela est établi, ne bornait pas sa mauvaise conduite à sa fréquentation des maisons de jeu; il était ce qu'on appelle un pilier d'estaminet; il fréquentait de plus d'autres maisons de plaisir que je n'ose pas nommer, et où il est certain qu'il faisait des dépenses considérables, avec ce laisser-aller qui est dans les habitudes des hommes qui suivent la voie dans laquelle était Sarcia. Non-seulement il y payait pour lui, mais encore il y payait pour les autres. Je ne voudrais pour preuve de ce que j'avance que la déposition du témoin Berthelot, qui a expliqué comment il entendait que Sarcia lui avait paru être un homme très comme il faut. « Je n'ai jamais rien demandé à Charles, a-t-il dit (c'est le nom sous lequel il connaissait Sarcia); je le prenais pour un homme très comme il faut, parce qu'il faisait beaucoup de dépenses dans les estaminets et les maisons de prostitution. »

» Il résulte donc aussi des demandes recueillies dans l'instruction criminelle que Sarcia était un homme livré à tous les genres de désordre, à toutes sortes de débauche, qui s'absentait fréquemment, nuitamment, et qu'enfin il n'était que par exception dans la maison de son patron.

» Voulez-vous d'autres renseignemens ? Sarcia ne jouait pas toujours seul. Il confiait aussi son argent, c'est-à-dire l'argent de son maître à des mains étrangères. Il faisait jouer ce Barthélemy, cet homme à double profession, pédicure le matin et professeur de jeu le soir. On a saisi des pièces, des correspondances, des registres même chez ce Barthélemy au moment où il ne s'attendait pas à une visite de justice. On a pu y voir la preuve palpable de ce que je viens d'avancer. On y voit en outre que ce Barthélemy n'excitait pas Sarcia à jouer, qu'il était au contraire constamment sur la défensive, que c'était au contraire Charles qui le harcelait, qui lui donnait sans cesse des rendez-vous, qui lui recommandait fort instamment de ne pas se manquer. Il y avait chez Barthélemy un registre qui constatait une comptabilité sinon morale, au moins régulièrement tenue. Il y avait une sorte de compte réglé par *doit et avoir* avec la fortune. Il en résulte que depuis le 4 novembre 1836 jusqu'au 26 avril 1837, 28,300 fr. ont été confiés à Barthélemy par Sarcia afin de les jouer, et que sur cette somme 16,000 fr. environ ont été perdus.

» Eh quoi ! voilà un homme qui, pendant huit mois, vole son maître, dissimule ses vols avec la plus grossière surcharge, qui joue par lui-même, qui joue le plus souvent par l'entremise d'un tiers, et il faut deviner que c'est un caissier. Il faut deviner que Barthélemy joue pour son compte; et, en présence de pareils faits, il suffira à M. Adour, qui a tant de reproches à se faire, de dire : Mon commis a été infidèle, il a perdu 40,000 francs, c'est-à-dire 40,000 francs manquant dans ma caisse; il suffira de tenir ce langage pour que le fermier des jeux soit forcé à restitution. Non, encore une fois, cela n'est possible.

» Cela est d'autant plus impossible que Sarcia n'a pas toujours perdu. Et pour ne parler que d'un seul fait, il est constant qu'au mois d'octobre il avait gagné 12,000 fr., sur lesquels il avait offert 10,000 fr. à M. Adour. Je demande s'il y a justice dans la prétention des adversaires, et je n'en dis pas davantage sur l'appel incident.

» En parlant maintenant sur l'appel de la ville de Paris, je vous dirai quel intérêt nous avons à être jugés par vous. C'est que par ce moyen nous sommes sûrs d'avoir bonne justice, et que si, ce que je ne puis prévoir, nous devions encourir une condamnation, nous serions bien venus devant vous à dire : « Si une condamnation doit nous atteindre, les résultats doivent en être soufferts par la ville de Paris et par nous.

» Voici ce qui s'est passé à une autre époque, et vous allez être à même de juger par les précédens ce qui nous attend si nous avons le malheur de succomber dans notre appel.

» La révolution de juillet fit suspendre les jeux. Pendant trois semaines les portes en furent fermées. Il en est résulté une notable diminution dans les produits de la ferme, et même lorsque les jeux furent rouverts les produits furent fort peu importans; l'attention publique alors était ailleurs. Il s'est agi de savoir si le fermier devrait payer et en avance 500 et tant de mille francs pour le mois auquel appartenait ces trois semaines de clôture momentanée. Je vous demande si une telle chose aurait fait question devant votre justice ? Il a fallu plaider la question devant le conseil de préfecture, et si je ne me trompe, les intérêts de M. Benazet furent défendus, à cette époque, devant la juridiction exceptionnelle par M^e Dupin, mon adversaire actuel. Qu'a décidé cette juridiction ? Elle a dit : « Vous me paierez les 500,000 fr. de bail pour le temps pendant lequel vos maisons ont été fermées. » Voilà, Messieurs, ce que c'est que la justice administrative. Voilà pourquoi, Messieurs, nous n'en voulons pas. Voilà pourquoi nous luttons de toutes nos forces contre la compétence administrative.

» Maintenant, y a-t-il lieu de maintenir sur ce point la décision des premiers juges ?

» La difficulté est dans l'article 35 du cahier des charges. Cet article est ainsi conçu :

« S'il survient entre la ville et l'administrateur des difficultés sur une ou plusieurs des dispositions du présent cahier des charges, de quelque nature qu'elles puissent être, les contestations élevées seront jugées administrativement, et l'administrateur se soumet à être traité et jugé, à cet égard, comme entrepreneur de travaux publics. »

» La ville de Paris fait à ce sujet deux objections; elle prétend être délégataire des droits de l'Etat en matière de perception d'impôt; elle prétend en conséquence ne pas devoir être, en matière d'impôt, plus justiciable des Tribunaux civils que ne le serait l'Etat lui-même.

» Une pareille assimilation ne peut se soutenir; il ne s'agit pas seulement ici du recouvrement d'un impôt, il s'agit d'un traité fait à forfait. La ville, nantie de ce droit, qui aurait pu être stérile entre ses mains, en délègue une partie à un adjudicataire; elle lui impose d'abord une redevance fixe, comme cela se pratique dans les baux ordinaires, et pour le reste, elle entre avec lui dans une sorte de participation, puisque les bénéfices sont partagés par trois-quarts pour la ville et un quart pour le fermier. Nous venons donc dire maintenant à la ville : si nous avons mal reçu, vous avez reçu les trois quarts, vous devez donc restitution pour les trois-quarts !

» C'est à cet argument sans réplique que la ville veut échapper par un déclinatoire. Comme elle l'a fait en 1330, elle veut nous rembourser par une question d'incompétence.

» Dans l'article 35 il s'agit d'une dérogation au droit commun qui doit être restreint autant que possible, surtout lorsqu'on songe aux inconvéniens de cette autre justice devant laquelle on veut nous mener. L'article 35 ne parle que des difficultés qui peuvent s'élever entre le fermier et la ville sur l'interprétation de telle ou telle clause du bail. Ainsi, par exemple, s'est-il agi de savoir par quel éclairage au gaz devait être payé, cela a été prévu par l'article 35. Mais ici rien de semblable; c'est un tiers qui vient dire : J'ai souffert un préjudice.

» Il y a un fait qui donne lieu à une action en répétition. L'action le fermier; mais il aurait pu actionner la ville elle-même, eu vertu de ce vieil adage : *On prend son bien où on le trouve*. Il aurait pu actionner d'autant plus la ville, qu'elle détient les trois quarts de ce qu'il réclame. La ville, dans cette circonstance, n'aurait pu le repousser avec le faux-fuyant de son déclinatoire d'incompétence. Il faut aujourd'hui que M. Benazet complète la procédure, qu'il mette en cause la ville, que M. Adour aurait pu mettre en cause. La mise en cause de la ville n'est de sa part qu'une mention obligée, que le complément de l'action.

» Il y a un fait matériel ici, c'est que les fonds de M. Adour reposent partie dans les caisses de la ville, partie dans celle de M. Benazet. Voilà ce que la ville n'a pas voulu avoir l'air de comprendre. Vous confirmerez donc sur ce point la décision des premiers juges.

M. Pécourt, avocat-général, a la parole : « La cause qui vous est soumise, Messieurs, est une nouvelle preuve de la sagesse, de la nécessité de la loi qui a supprimé les maisons de jeu. Vous avez devant vous un négociant honorable, un père de famille qui fut dépouillé par un commis infidèle et qui vit s'engloutir une partie de sa fortune dans l'un de ces établissemens qui ont englouti tant de fortunes et compromis tant d'existences. Le fermier des jeux est-il responsable de la perte éprouvée par ce négociant ? telle est la première question. Elle est résolue par cette autre : Sarcia était-il caissier de M. Adour ?

» Ce point du procès ne saurait faire difficulté. Il est résolu pour l'affirmative par l'avis du teneur de livres entendu dans l'instruction et par ce fait matériel même que les diverses soustractions ont été commises par Sarcia et ne pouvaient être commises que par lui.

» Le fermier est donc responsable, d'après l'article 16 du cahier des charges.

» M. l'avocat-général examine ici pour quelle somme cette responsabilité doit atteindre le fermier de la régie des jeux; il n'hésite pas à se prononcer pour le système des premiers juges. Le

fait de la perte des 62,000 francs à Frascati est constant; mais pour le surplus de la somme il n'y a que des présomptions. Or, ces présomptions ne sauraient suffire.

Quant à la question de compétence, M. l'avocat-général se prononce en faveur de la ville appelante. Il s'agit en effet d'un bail qui a tous les caractères d'un acte administratif et qui n'a aucun de ceux qui constituent le contrat civil soumis aux dispositions ordinaires du droit civil. M. Benazet était le régisseur de la ville de Paris et non son délégataire proprement dit. La ville a donc pu dire régulièrement que toute espèce de contestation qui s'élevait entre elle et son régisseur serait jugée administrativement. Au reste, M. Benazet a reconnu lui-même et dans une circonstance antérieure la justice et la vérité de ces principes, et dans l'affaire Godard, dont on a parlé, c'est lui-même qui a invoqué le déclinatoire auquel il résiste aujourd'hui.

M. l'avocat-général conclut, en conséquence, à la confirmation sur l'appel principal et l'appel incident, et à la réformation en ce qui touche la question de compétence soulevée par la ville.

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

« En ce qui touche l'appel principal de Benazet, et l'appel incident d'Adour ;

« Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation et ce dont est appel au néant ;

« En ce qui touche la question de compétence ;

« Considérant qu'il s'agit d'un acte administratif, et que l'article 35 de ce même acte réserve à l'administration la connaissance des difficultés qui pourraient s'élever ;

« Considérant qu'il s'agit de l'interprétation et de l'exécution de cet article ;

« Emendant, déclare que la connaissance de l'affaire a été incompétamment retenue par le Tribunal ;

« Renvoie sur ce point les parties à se pourvoir devant qui il appartient ;

« Condamne les parties respectivement aux dépens de leur appel, principal et incident ;

« Condamne Benazet aux dépens en ce qui touche l'appel interjeté par la ville de Paris. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poulitier.)

Audience du 15 décembre.

AFFAIRE DU *Charivari*. — OFFENSE ENVERS LA PERSONNE DU ROI. — ARRÊT PAR DÉFAUT.

Sur la demande du gérant du journal le *Charivari*, la Cour avait sursis jusqu'à ce matin à prononcer son arrêt.

On savait avant l'audience que le gérant ferait défaut. Voici en effet ce que le *Charivari* disait dans son numéro de ce matin. « Notre avocat étant malade, il faudra bien que la réquisitoire se résigne à quelques jours de patience. Le *Charivari* espère qu'il ne perdra pas pour attendre. »

A dix heures et demie, l'audience est ouverte. M. Bauger, gérant, ne répondant pas à l'appel, la Cour donne défaut contre lui et ordonne qu'il soit passé outre.

M. le greffier Catherine donne lecture de l'ordonnance, de la citation directe et de l'article incriminé dans le numéro du *Charivari* du 1^{er} décembre courant.

Voici le texte de cet article :

D'une arrestation qui pourrait bien arrêter les arrêteurs.

« On lisait hier dans tous les journaux ministériels, c'est-à-dire dans trois feuilles, — car parmi les vingt journaux politiques de Paris il en est jusqu'à trois que le ministère peut compter pour lui, ce qui est encore une proportion énormément exagérée, eu égard au nombre de ses partisans comparé à la population totale du royaume ; — hier, dis-je, on lisait dans les journaux ministériels : « Tous les chefs de la police se sont assemblés, vers midi, au ministère de l'intérieur. »

« On prévoit ce que cette nouvelle, dans son effrayante concision, a dû semer d'effroi dans la capitale. Lorsque la police fonctionne normalement, et d'après ses conditions ordinaires, Paris jouit de trois complots par jour, de vingt arrestations arbitraires, de douze assassinats, de soixante vols nocturnes et de six assassinats. Que va-t-il donc résulter de cette réunion extraordinaire de tous les chefs de la police ? Si chaque unité policière, posée en son coin, est si lourde à porter pour l'ordre public, le malheureux ne sera-t-il pas écrasé par le total résultant de l'addition de toutes ces unités néfastes ? Le pain quotidien de sécurité que nous assure la police est déjà assez indigeste pour qu'il soit permis de redouter les conséquences d'une distribution solennelle et générale de ce genre de comestibles, et les artifices de la rue de Jérusalem, partant isolément en artichauts, marrons et fusées, sont si fatalement incendiaires, qu'il y a lieu de frémir à la seule idée de leur explosion collective en bouquet. Gare de dessous !

« Aussi la population de Paris est-elle en proie depuis vingt-quatre heures aux appréhensions les plus sinistres. Elle sent trop bien, cette pauvre population, que de la conjonction de toutes les sommités de la police il ne peut résulter qu'un effrayant cataclysme à bouleverser, perquisitionner et incarcérer la moitié de Paris, de même que la concentration rapide et instantanée des nuages épars dans le ciel est l'indice certain d'un épouvantable orage à broyer tous les parapluies et tous les chapeaux, et à aveugler tous les chiens émerveillés de Paris mis en demeure de secouer leur eau.

« Tous les chefs de la police se sont réunis au ministère de l'intérieur, dit-on au faubourg Saint-Germain. Oh ! que de visites domiciliaires ! — Il y a eu réunion au ministère de l'intérieur de tous les chefs de la police, dit-on sur la rive droite. Fichtre ! quels monstrueux complots ! » Et chacun de s'enfuir, de s'enfermer, de s'armer, en un mot de se précautionner. MM. Huret et Fichet ont vendu, par la seule influence de cette nouvelle, dix mille de leurs inviolables serrures; les marchands de cannes plombées ont réalisé des bénéfices considérables, et la compagnie d'assurances sur la vie a doublé ses primes du jour au lendemain.

« On comprend que, dans ces graves circonstances, le *Charivari* aurait cru manquer à ses devoirs et aux 18 francs par trimestre qu'il reçoit de ses abonnés, s'il n'avait pas fait tous ses efforts pour se procurer, sur l'objet de la réunion policière, des renseignements qui le missent à même d'aviser, sinon de rassurer la population de Paris. Nous avons pris des informations dans le quartier du ministère de l'intérieur; mais tout ce que nous avons recueilli, c'est qu'on y avait vu affluer, dans la journée, des figures peu rassurantes et des tas de marauds sinistres et ténébreux, selon la belle expression de Victor Hugo. Cette circonstance ne nous a appris que ce que nous savions déjà, à savoir qu'il y avait eu réunion de tous les chefs de la police au ministère de l'intérieur.

« Toutefois, des recherches plus intimes et plus profondes nous

ont fait découvrir le grave secret que nous livrons aujourd'hui à nos lecteurs.

« On se souvient que tout récemment un grand voleur connu sous le nom de Louis Philippe a comparu devant la police correctionnelle, prévenu d'avoir volé un parapluie. Il y a été condamné, bien qu'il se soit engagé à ne plus rien chipper à l'avenir. Mais les magistrats ont trop d'expérience pour se fier aux promesses de Louis-Philippe.

« Le voleur Louis-Philippe subissait donc sa peine depuis environ trois semaines, lorsque ces jours derniers, dit-on, il a trouvé moyen de s'évader. L'alarme a été immédiatement donnée à tous les commissaires de police. On a recueilli quelques renseignements qu'on a rapprochés du signalement de l'individu, et du tout on a fabriqué une instruction ainsi conçue : « Nous, etc... donnons mandat à.... d'arrêter le voleur Louis-Philippe, évadé, etc. C'est un homme corpulent. Il doit s'être logé dans les environs de la rue Froidmanteau. »

« Munis du mandat, les agents les plus adroits se sont mis en campagne. Or, savez-vous ce qui est arrivé?... C'est incroyable, prodigieux, inouï... L'un d'eux a arrêté Louis-Philippe, roi des Français.

« Ce qu'il y a de plus affligeant dans l'aventure, c'est que le Roi Louis-Philippe, empoigné par l'agent au moment où il traversait pédestrement le Carrousel, a été ignominieusement traîné dans la rue. En vain il a remontré qu'il y avait erreur, qu'il était Louis-Philippe, le Roi des Français, habitant les Tuileries, qu'on pouvait s'en convaincre soit en le conduisant au palais, soit en le menant, ce qui était plus près, au *Journal des Débats*, qui répondrait de sa moralité. Rien n'y a fait. Les mouchards l'ont inactivé et maltraité selon leur habitude; après quoi ils l'ont fourré dans un cachot de la préfecture, donnant ainsi au chef de l'Etat une preuve frappante de l'arbitraire et de la brutalité de la police française.

« Je vous laisse à deviner la stupéfaction du préfet de police lorsqu'il s'est aperçu de cette fatale méprise! C'était bien autre chose, ma foi, que l'erreur des demoiselles Michel, quoique c'en fût l'exact pendant. Un roi arrêté et emprisonné! cela ne s'était pas vu en France depuis la tour du Temple!

« L'agent qui a commis cette grossière bévue a été mis au secret, et il est question de le faire passer devant la Cour des pairs, comme ayant attenté à l'inviolabilité du Roi en l'arrêtant, et commis le crime de lèse-majesté en le frappant. C'est au sujet de cette déplorable question qu'a eu lieu la réunion des policiers au ministère de l'intérieur. Les chefs de la police étaient convoqués pour donner leur avis sur ces chefs d'accusation.

« Le mouchard coupable a fait présenter à la réunion un mémoire justificatif dans lequel il expose :

1^o Que c'est là le résultat d'une de ces méprises qui, au dire de M. Benjamin Delessert, sont très fréquentes dans l'administration de la police;

2^o Que si l'agent Gody, pour avoir arrêté les demoiselles Michel à cause d'une similitude de noms, n'a encouru qu'une révocation, il n'y a pas lieu de décréter une accusation capitale contre un agent qui a arrêté Louis-Philippe sur la foi d'indices mensongers beaucoup plus nombreux et plus graves. Ainsi, il y avait similitude de noms, le poursuivi et l'arrêté s'appelaient également Louis-Philippe; — similitude de demeures, le poursuivi étant signalé comme logeant dans les environs de la rue Froidmanteau, et l'arrêté habitant les Tuileries près ladite rue; — similitude d'embonpoint, le poursuivi et l'arrêté étant l'un et l'autre bien corsés; — enfin similitude de riffsards, le poursuivi étant condamné pour vol de parapluie, et l'arrêté ayant été trouvé muni d'un parapluie. Tous ces rapports rendent certainement l'erreur commise au préjudice du roi Louis-Philippe beaucoup plus excusable que celle dont les demoiselles Michel ont eu à se plaindre. Il est à coup sûr très fâcheux pour le roi Louis-Philippe d'avoir été arrêté à la place d'un voleur, comme les demoiselles Michel d'avoir été arrêtées au lieu de deux voleuses; mais c'est le cas de répondre au roi Louis-Philippe comme on a répondu aux demoiselles Michel : « Ces sortes d'erreurs arrivent fréquemment. Elles sont inévitables dans la bonne administration de la police. »

« Nous ne savons ce qu'a décidé la réunion des chefs de la police; il est même probable qu'elle n'a encore rien décidé. Mais on espère. et en ce cas à quel chose malheur serait bon, qu'à l'occasion de cet événement on sentira la nécessité de retrécir le cercle d'arbitraire dans lequel se meut la police. Il va sans dire qu'en attendant on s'est empressé d'élargir Louis-Philippe. »

M. l'avocat-général Plougoum se lève et s'exprime ainsi :

« Messieurs, le *Charivari* fait défaut; mais ce n'est pas à raison de son absence que vous le condamnez, c'est après avoir entendu, apprécié l'article. Le prévenu est absent; mais sa pensée est présente, le délit est devant vous, si grave, si manifeste, ses termes sont si explicites, si audacieusement coupables, que le juge le plus impartial ne peut prévoir même une excuse, quoique par défaut; vous condamnez donc en pleine connaissance de cause, vous condamnez sévèrement; votre arrêt témoignera de la gravité inexcusable du délit, et s'il m'est permis de le dire, du sentiment d'indignation dont le juge même ne peut se défendre en entendant de tels outrages adressés au chef de l'Etat. Eh ! quoi, c'est le plus misérable procès en police correctionnelle qui en a été l'occasion ! Un voleur du nom de *Philippe*, ayant le prénom de *Louis*, est condamné pour avoir dérobé quelques fruits; il est trouvé porteur d'un parapluie qu'on l'accuse aussi d'avoir volé. Il n'en faut pas davantage au *Charivari*, à son génie si fertile en scandale ! Ce sera là l'occasion de la plus injurieuse offense envers le Roi ! Du voleur *Philippe Louis* sa pensée va droit au roi *Louis-Philippe*. Le parapluie rappelle le temps où l'on voyait un prince (ce qu'on trouvait admirable alors) se mêler aux citoyens avec toutes leurs habitudes de simplicité, et peut-être porter comme eux le parapluie sous le bras. Ce souvenir, et les deux noms renversés et rapprochés, voilà le texte d'abord d'un premier article, où déjà respirait l'insolence, mais qui n'a pas satisfait sans doute ceux qui aiment à s'en repaître, et pour lesquels travaille le *Charivari*. Dans le second article qui vous est déféré, le Roi est représenté comme ayant été l'objet des plus ignobles traitements. Nous vous épargnerons le hideux tableau qu'il faudra reproduire devant le jury; le jury, qui sentira comme vous, Messieurs, combien il importe de mettre le trône à l'abri de l'outrage, et de défendre la royauté elle-même dans la personne du prince qui comme Roi, qui comme homme, commande le respect. »

La Cour, après délibéré en chambre du conseil, prononce, par l'organe de M. le président, l'arrêt suivant :

« Vu l'article incriminé inséré dans le numéro du 1^{er} décembre du journal le *Charivari*, sous la rubrique d'une arrestation qui pourrait bien arrêter les arrêteurs ;

« Considérant que ledit article contient dans son ensemble de graves offenses à la personne du Roi ;

« Considérant que ledit journal est signé Bauger, gérant ;

« Considérant que le délit d'offense est prévu et puni par les articles 1 et 9 de la loi du 17 mai 1819, 14 et 26 de la loi du 23 juillet 1828 ;

« La Cour, statuant par défaut, condamne Bauger, gérant du *Charivari*, à dix-huit mois de prison et à 8,000 fr. d'amende; ordonne la suppression des numéros saisis, et l'impression de l'arrêt aux frais du condamné. »

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT (Montpellier).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Gilles. — Audiences des 6, 7, 8, 9, 10 et 11 décembre 1838.

TRIPLE EMPOISONNEMENT. — INCESTE. — SUICIDE. — ARRÊT DE SUSPENSION CONTRE LE DÉFENSEUR DES ACCUSÉS. — RIXE ENTRE LE DÉFENSEUR ET UN TÉMOIN. — ARRÊT DE CONDAMNATION CONTRE L'UN ET L'AUTRE.

Cette affaire, que nous avons déjà eu l'occasion de faire connaître à nos lecteurs lors de l'arrestation du principal accusé aux environs de la capitale préoccupait au plus haut point l'attention publique dans nos contrées. Voici les détails de cet horrible drame tels qu'ils ont été révélés par les débats, dont les curieux incidents n'ont fait qu'accroître l'intérêt :

« Philippe Cros, âgé de vingt-huit ans, tonnelier, de Béziers, entretenait des relations intimes avec Marie Fourés. Cette union n'ayant pu s'accomplir, il se maria avec Catherine Gabaldo, le 12 avril 1837. Catherine Gabaldo possédait une fortune d'environ 8 à 10,000 fr. A peine mariée, elle songe à ses dispositions de mort; et fait un testament public par lequel elle institue son mari légataire universel. Elle meurt le 13 juin suivant, deux mois après son mariage. Pendant la durée de cette courte union, Cros n'en avait pas moins continué ses relations avec Marie Fourés; deux mois après le décès de sa bienfaitrice, Cros épousa son ancienne maîtresse.

Le mariage de Cros avec Marie Fourés fut célébré le 17 août 1837, et Marie Fourés mourut à son tour le 7 avril suivant (neuf mois après son mariage). Deux jours après, un enfant, dont Marie Fourés était accouchée peu de temps avant sa mort, suivit sa mère dans la tombe.

« Dès ce moment, Cros, veuf de ses deux femmes, conçoit le projet de quitter Béziers, son pays natal. Il fait un testament en faveur de sa sœur Clotilde Cros, femme de Guillaume Arnaud, laisse à son autre sœur, Jeanne-Marie Cros, une procuration notariée à l'effet de gérer ses affaires et même de vendre tous ses immeubles; et lui, poursuivi par l'indignation publique qui s'était émue en face de ces trois tombes, part subitement pour Paris le 25 avril 1838. Sa sœur Clotilde, femme Arnaud, l'accompagne et s'éloigne en laissant ses enfants à la garde de sa sœur. Celle-ci, Jeanne Cros, fait elle-même ses dispositions pour aller les rejoindre; mais déjà les bruits d'empoisonnement avaient éclaté avec tant de force qu'elle est arrêtée au moment où elle se présente à la mairie pour prendre son passeport. Cros et sa sœur Clotilde sont aussi arrêtés quelques jours après, à une lieue de Paris, dans le village d'Arcueil.

« Cependant les cadavres de Catherine Gabaldo, de Marie Fourés et de Joséphine Cros, les deux femmes et la jeune enfant de Cros, sont exhumés en présence des magistrats. Il est procédé à leur autopsie, et il résulte de l'analyse chimique, confiée à d'habiles praticiens, que l'arsenic se rencontre à l'état pur parmi les matières recueillies dans les cadavres des deux femmes. A l'égard de la jeune fille, la trop petite quantité des matières retrouvées ne permet pas de se livrer à des expériences complètes; mais les experts reconnaissent que ces matières présentent une substance volatile qu'ils croient être aussi de l'arsenic.

« Le résultat de l'opération chimique se trouve confirmé par une foule de témoignages.

« Ainsi, les uns déposent que Catherine Gabaldo se plaignait de maux de tête, d'estomac et de bas-ventre, et qu'elle éprouvait des vomissements fréquents. D'autres révèlent les mêmes circonstances à l'égard de la femme Marie Fourés, et ajoutent qu'elle éprouva surtout ces vomissements après avoir mangé de la soupe chez ses belles-sœurs. Ainsi, nul doute n'est possible sur la véritable cause de la mort des deux femmes. C'est à l'empoisonnement par l'arsenic qu'elle doit être attribuée, et tout fait présumer la même cause au décès de l'enfant.

« Quant aux auteurs de cet empoisonnement, voici les circonstances nombreuses qui en accusent Cros et ses deux sœurs, Jeanne et Clotilde.

« Cros avait le principal intérêt pour commettre les crimes, soit pour satisfaire sa passion pour une autre femme, soit pour satisfaire un intérêt d'argent. Il épousa Marie Gabaldo, d'une santé délicate, et lui fait faire presque le lendemain du mariage un testament en sa faveur. Il n'en continue pas moins ses liaisons criminelles avec son ancienne maîtresse, Marie Fourés, et ne craint pas même de confier à celle-ci, après son second mariage avec elle, que c'est lui qui a empoisonné Marie Gabaldo avec des beignets, dit-il, préparés par ses sœurs. Marie Fourés, à son lit de mort, craignant elle-même que le poison ne soit la cause de sa mort, confie à son tour cette horrible révélation à sa mère. Ce sont toujours ou Cros lui-même ou ses sœurs, qui ont soigné les deux femmes pendant leur maladie, ils ont cherché à éloigner de la maison toute autre personne. La mère de Cros elle-même, ne peut s'empêcher de dire à un témoin, lors du deuxième mariage de son fils : « Mon fils va s'allier avec de la canaille, c'est un drôle, méfiez-vous de lui, je suis sûre qu'il a empoisonné Catinon (sa première femme). »

« La passion de Cros pour Marie Fourés, et le désir de s'emparer de la fortune de sa première femme, expliquent l'empoisonnement de celle-ci; quant à l'empoisonnement de Marie Fourés elle-même et de son enfant, peut-être doit-on l'attribuer à une autre passion criminelle que Cros aurait conçue pour sa sœur Clotilde; et ce qui semble l'établir, c'est le testament qu'il fit en sa faveur avant son départ pour Paris, sa disparition avec elle et l'existence d'un seul lit trouvé dans leur domicile commun à Arcueil.

« Enfin, pour compléter cette épouvantable histoire, Cros a mis fin à ses jours par le suicide dans les prisons de Béziers, le 31 août dernier. Il s'est servi, pour se donner la mort, d'un pistolet de poche dont on ne sait comment expliquer la possession. Dans ses vêtements a été trouvé un billet écrit de sa main, dans lequel, sans parler ni de sa culpabilité ni de son innocence, il se contente de faire ses adieux à son père, à sa mère et à tous ses parents et amis, il termine par ces mots : « Mes sœurs sont innocentes, je le jure. »

« Nous avons omis de dire jusqu'ici qu'à cette triple accusation d'empoisonnement venait se joindre, comme épisode, une accusation de vol domestique dirigée contre Cros, comme auteur principal, et contre ses deux sœurs, comme complices. Ce vol avait pour objet diverses quantités d'eau-de-vie, dont la soustraction constituait un véritable commerce organisé dans cette famille. Cros, en sa qualité d'employé chez le sieur Gentien, négociant de Béziers, détournait certaines quantités d'eau-de-vie des magasins de ce négo-

Marie Fourés, sa seconde femme, était chargée de transporter les bouteilles d'eau-de-vie volées au domicile de ses sœurs, Jeanne-Marie Cros et Clotilde, femme Arnaud, qui, de leur côté en consommait la vente. C'est longtemps après qu'avaient commencé à s'opérer ces soustractions, que M. Gentien fut informé de l'infidélité de Cros, son employé, en qui il avait eu jusque-là la plus grande confiance. On comprend du reste que cette accusation de vol s'efface dans la cause, en présence de celle d'empoisonnement qui pèse sur la tête des filles Cros.

C'est à raison des faits dont nous venons de présenter la froide analyse, que les deux sœurs Jeanne-Marie Cros et Clotilde Cros, femme Arnaud, comparaissaient devant la Cour d'assises.

Ces deux femmes sont âgées, l'une de trente-quatre, l'autre de trente-huit ans. Elles portent toutes deux le deuil de leur frère. Leur physionomie est des plus insignifiantes. Aucune émotion ne se trahit sur leur figure durant tous les débats. La plus âgée, Jeanne-Marie Cros dite Crozette, prend soin de faire les interpellations aux témoins, et s'en acquitte avec une imperturbable assurance. Elles se disent l'une et l'autre étrangères soit aux faits d'empoisonnement, soit à ceux de vol.

Les débats de cette affaire, dans laquelle ont été entendus 60 témoins environ, se sont traînés péniblement pendant six grandes audiences par suite du concours particulier de circonstances qui sont venues les entraver et du feu croisé d'interpellations, d'observations et de commentaires auxquels on a semblé se complaire sur chaque déposition.

L'audience du 7 a été marquée par un déplorable incident.

M^e Laissac, avocat, défenseur des accusées, ayant pris la parole durant le cours des nombreuses interpellations que M. le président adressait à l'un des témoins, a été invité par ce magistrat à ne pas l'interrompre. M^e Laissac, élevant la voix, a soutenu qu'il était de son devoir d'arrêter M. le président dans la position de certaines questions. Il a ajouté de plus : « Je dois déclarer, M. le président, que depuis hier vous me rendez mes fonctions bien pénibles. »

M. l'avocat-général a fait remarquer aussitôt au défenseur le peu de convenance de ses paroles en l'engageant à y réfléchir et à les rétracter.

M^e Laissac : Je maintiens ce que je viens de dire et je n'ai rien à en rétracter; je prie seulement la Cour, quelle que soit sa décision à mon égard, de me laisser continuer jusqu'à la fin la défense des accusés.

La Cour, après avoir entendu les réquisitions du ministère public et en avoir quelques instans délibéré, a prononcé contre M^e Laissac l'interdiction de ses fonctions pendant deux mois, à partir seulement du jugement de l'affaire (1). (Mouvement au barreau.)

L'audience du 9 a été à son tour presque entièrement absorbée par un autre incident non moins déplorable que celui que nous venons de rapporter.

Après la déposition d'un témoin, la demoiselle Rose M..., qui a été l'objet de quelques interpellations pressantes de la part de l'avocat, et pendant une interruption d'audience, M. Gentien, autre témoin, qui paraît porter un intérêt particulier à la demoiselle Rose M..., s'est approché du barreau et a adressé à M^e Laissac quelques paroles animées que nous n'avons pu entendre. M^e Laissac a aussitôt levé la main sur lui et essayé de le repousser. Plusieurs personnes se sont empressées d'intervenir et les choses en sont restées-là, mais un tumulte général s'en est suivi dans toute la salle.

La Cour ayant pris séance, cette scène est devenue le sujet d'une instruction longue, embarrassée, dans laquelle des témoins et des défenseurs particuliers ont été entendus, et qui s'est terminée, en définitive, par la condamnation du sieur Gentien pour injures avec menaces envers M^e Laissac, et par celle de M^e Laissac lui-même, pour coups portés à M. Gentien, mais après provocation de sa part, à une amende de 25 fr. chacun.

Dans l'audience du 10 a été entendu l'un des principaux témoins, la mère de Marie Fourés, seconde femme de Cros. Cette malheureuse mère a déposé au milieu de l'émotion générale, de la cruelle révélation que lui avait faite sa fille, durant sa maladie, touchant l'empoisonnement de la première femme. « Cros m'a avoué un jour, m'a dit ma fille, qu'il avait empoisonné Marie Gabaldo, sa première femme, avec des beignets préparés par ses sœurs, Jeanne, Marie et Clotilde Cros. »

Un autre témoin, une jeune femme dont la déposition a paru aussi faire une vive impression sur l'auditoire, a déclaré qu'ayant proposé aux sœurs de Cros d'allaiter l'enfant dont était accouchée Marie Fourés, pendant la maladie de celle-ci, elle avait d'abord été refusée par elles; que quelques jours plus tard cependant, on était venu le lui offrir, qu'elle n'avait plus voulu s'en charger, et qu'elle avait appris que l'enfant était mort le lendemain du jour où on était venu de la part des filles Cros lui faire cette proposition.

On a remarqué que pendant cette audience, un membre du conseil de discipline de l'Ordre des avocats a constamment assisté M^e Laissac.

Dans la séance d'aujourd'hui 11, ont été entendus le ministère public et la défense.

M. Renard, avocat-général, qui, pour la première fois, portait en cette qualité la parole devant la Cour d'assises, s'est acquitté de cette tâche avec talent. Nous regrettons vivement de ne pouvoir reproduire le passage de son réquisitoire, de sa réplique surtout, dans laquelle il a résumé, à grands traits et avec chaleur, toutes les charges de l'accusation. Les filles Cros, impassibles jusque-là, ont versé d'abondantes larmes pendant ce réquisitoire.

(1) Les faits, tels que nous les transmet notre correspondant, ne nous permettent pas de nous expliquer sur la gravité de la condamnation prononcée contre M^e Laissac, nous devons seulement nous étonner de l'inopportunité de l'arrêt.

Toutes les fois que dans le cours d'un débat civil ou criminel, des réquisitions sont prises contre un avocat, l'usage a été établi que les magistrats devaient surseoir à prononcer jusqu'après le jugement de l'affaire. On comprend, en effet, qu'un arrêt de condamnation prononcé contre l'avocat pendant le débat et avant qu'il ait accompli jusqu'à la fin la mission qui lui est confiée, doit avoir une fâcheuse influence sur la liberté de sa parole, et lui enlève ce calme et ce sang-froid si nécessaires dans une aussi grave position. Sans doute, d'après ce qui nous est écrit, M^e Laissac a su se dérober aux préoccupations de la position que venait de lui faire l'arrêt de la Cour; la vigueur et l'habileté de sa plaidoirie ont prouvé qu'il était tout entier aux intérêts de la défense qui lui était confiée. Mais le plus souvent ne peut-il pas arriver que l'avocat sera dominé à ce point par son intérêt personnel qu'il ne pourra se maintenir dans la position indépendante dont la loi l'a investi.

Au reste, cet incident, soulevé entre les droits des présidents et les prérogatives du barreau, nous donnera prochainement occasion de nous expliquer sur les conflits de ce genre, et de rechercher quelles sont et quelles doivent être, d'après la loi et l'équité, les limites imposées à chacun dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.

(Note du Rédacteur.)

M^e Laissac a présenté la défense des accusés avec cet accent de conviction et ces beaux élans oratoires qui caractérisent son talent.

Les débats sont clos; il est six heures du soir, l'audience est renvoyée à huit heures pour le résumé de M. le président et la délibération du jury. L'immense affluence de peuple qui remplit la salle et tous les abords du Palais se retire en silence, attendant avec anxiété le résultat de si longs et de si intéressants débats.

Au départ du courrier, le jury délibérait encore.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 13 décembre.

RÉVOLUTION DE 1830. — OFFICIERS. — SÉJOUR EN PAYS ÉTRANGER.

L'ordonnance royale du 30 mars 1838, qui d'office déclare démissionnaires huit officiers généraux qui, après la révolution de 1830, avaient quitté la France sans autorisation, et n'avaient pas prêté le serment prescrit par la loi du 31 août 1831, peut-elle être l'objet d'un recours par la voie contentieuse? (Non.)

L'officier déclaré démissionnaire peut-il réclamer la jouissance d'un traitement de réforme? (Non.)

M. de Saint-Hubert, après avoir occupé divers commandements dans les armées royales de la Vendée, depuis 1793 jusqu'en 1800, et en 1815 pendant les Cent-Jours, fut nommé maréchal-de-camp par une ordonnance royale du 1^{er} janvier 1816; depuis lors jusqu'au 1^{er} septembre 1830 il est resté en disponibilité, et à partir de cette époque il a été admis au traitement de réforme; mais, en 1831, M. de Saint-Hubert quitta la France, et fut, en 1832, condamné par contumace à la peine de mort, comme accusé d'avoir participé au mouvement qui éclata en Vendée à l'arrivée de M^{me} la duchesse de Berry. Ce n'est qu'en juillet 1837 que M. de Saint-Hubert vint purger sa contumace, et, dans le mois de novembre suivant, il fut acquitté par la Cour d'assises du Loiret, devant laquelle il avait été renvoyé pour cause de suspicion déclarée contre la Cour d'assises de Bourbon-Vendée.

Mais dans cet intervalle, le 30 mars 1833, sur la proposition de M. le maréchal Soult, duc de Dalmatie, alors président du conseil des ministres, était intervenue une ordonnance royale qui déclarait le sieur de St-Hubert et sept autres officiers supérieurs démissionnaires, comme ayant quitté la France sans autorisation après la révolution de juillet et signalés comme ayant pris depuis une part active aux troubles des départements de l'Ouest.

Aussitôt après son acquittement, le 10 décembre 1837, M. de Saint-Hubert réclama près de M. le ministre de la guerre l'arriéré de son traitement de réforme, et par lettre du 3 janvier 1838, M. le ministre rejeta sa réclamation, en se fondant sur l'ordonnance du 30 mars 1838. M. de St-Hubert insista et produisit divers certificats à l'effet d'établir qu'il habitait Nantes; mais une nouvelle décision ministérielle du 3 février repoussa sa demande.

C'est alors que M. de Saint-Hubert s'est pourvu devant le Conseil-d'Etat.

M^e Mandaroux-Vertamy a soutenu le pourvoi de M. de Saint-Hubert, et le Conseil, sur les conclusions de M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a rendu la décision suivante :

- En ce qui touche la décision par laquelle nous avons déclaré le sieur Saint-Hubert démissionnaire;
- Considérant que ladite décision, en date du 30 mars 1833, ne peut être l'objet d'un recours par la voie contentieuse;
- En ce qui touche les décisions de notre ministre de la guerre, des 3 janvier et 3 février 1838;
- Considérant que le sieur de Saint-Hubert ayant été déclaré démissionnaire, c'est avec raison que notre ministre de la guerre a refusé de le rétablir dans la jouissance de son traitement de réforme;
- Art. 1^{er}. La requête du sieur de Saint-Hubert est rejetée.

SUR LE SUICIDE.

Un honorable magistrat nous communique l'article suivant sur le suicide et sur les moyens de le prévenir. Sans partager complètement les opinions de M. Nigon de Berty sur les causes du suicide et sur la répression qu'il indique, nous croyons utile de publier son travail. La question qu'il traite est d'une haute importance, et nous nous réservons de revenir sur la discussion que, dans l'intérêt de la morale et de la société, M. de Berty a bien fait de provoquer.

Le suicide n'est pas seulement la violation de tous les devoirs imposés à l'homme; il ne se borne pas à plonger les familles dans l'affliction et la misère en les privant d'un membre qui était ou devait être leur appui; il porte encore une profonde atteinte à l'ordre public en affaiblissant l'instinct de conservation et, par suite, la terreur de la peine capitale; il facilite la vengeance du furieux qui tient peu à son existence, pourvu qu'il détruise celle de son ennemi, et laisse ainsi la vie de l'honnête homme à la merci du premier malfaiteur. Justement effrayés de la multiplicité des suicides depuis quelques années, les moralistes ont recherché s'il ne serait point possible d'arrêter les ravages de cette contagieuse monomanie, qui s'empare également de l'enfant et du vieillard et décime toutes les classes de la société. Les uns l'ont attribuée au dépérissement des croyances religieuses, à la corruption du scepticisme, à l'impétuosité des passions qu'aucun frein ne contient plus; les autres l'ont imputée, soit aux événements politiques qui ont bouleversé tant de fortunes, soit aux vices d'une éducation qui augmente l'orgueil et les besoins des jeunes gens pauvres sans leur garantir les moyens de les satisfaire. Chacun a proposé des remèdes en rapport avec la cause du mal qu'il signalait. Jusqu'à ce jour, les légistes ont semblé contempler ses progrès d'un œil indifférent; il est temps qu'ils unissent leurs efforts à ceux des moralistes pour le combattre. La puissante intervention de la loi contribuera peut-être à fermer cette plaie dévorante de notre époque.

Il importe d'abord de constater, par des chiffres exacts, le nombre toujours croissant des suicides; nous les emprunterons aux comptes de la justice criminelle publiés par le ministère de la justice, qui n'ont commencé à s'en occuper qu'en 1827. On a eu à déplorer, en 1827, 1542 suicides; en 1828, 1754; en 1829, 1904; en 1830, 1756; en 1831, 2084; en 1832, 2156; en 1833, 1973; en 1834, 2078; en 1835, 2305. Ainsi l'année 1835 a vu commettre 763 suicides de plus que l'année 1827; en neuf ans, le premier chiffre, de 1542, s'est élevé de près de la moitié en sus.

Si l'on analyse les motifs présumés qui ont déterminé ces morts

volontaires, on reconnaît qu'elles doivent se diviser en plusieurs espèces: les suicides par l'effet des passions, les suicides par dégoût de la vie, les suicides par imitation, les suicides à deux ou de complicité. Il est évident que les moyens de prévenir les suicides doivent varier suivant leurs causes.

Ainsi, qui pourra désarmer le bras du joueur ruiné, du libertin trompé par l'inconstant objet de son idolâtrie, de l'ambitieux déjoué dans ses basses intrigues, si ce n'est la religion? Elle seule a le privilège de comprimer les passions; au moment fatal où l'homme qui s'y est abandonné résout d'attenter à ses jours, elle a quelquefois encore la puissance de le retenir par la crainte de la justice divine. Aussi le suicide a toujours été le symptôme caractéristique des siècles irreligieux et corrompus; il était fréquent sous Tibère et rare sous Louis XIV.

Il appartient aux ministres de chaque culte de rattacher à la vie, par la douce quiétude d'une foi rassurante, les âmes ardentes que le doute a pour objet d'en dégoûter, et de lutter sans relâche contre les passions qui entraînent au suicide.

Que les hommes malheureux lisent les sages entretiens de M. l'abbé Guillon sur le suicide, imprimés en 1836, ils n'hésiteront pas à mettre en pratique cette maxime courageuse d'un poète philosophe :

*Rebus in adversis facile est contemnere vitam,
Fortiter ille facit qui miser esse potest.*

Le moyen le plus efficace de prévenir les suicides par imitation serait de les flétrir. L'exemple est si puissant sur les esprits vulgaires que les actes les plus extraordinaires trouvent des imitateurs.

Il y a quelques mois, sur la place Notre-Dame, à Paris, un homme se jette sous la roue d'une énorme charrette et se fait broyer la tête; quinze jours après, un autre homme se fait écraser au même endroit et d'une manière aussi cruelle; un mois après, un troisième choisit au même lieu le même genre de mort. Certes, si ces deux derniers individus n'avaient pas connu le suicide du premier, ils n'auraient pas songé à le copier avec une aussi bizarre fidélité; peut-être même ne se seraient-ils jamais tués...

Sans doute il est difficile aux journaux des départements et même de la capitale de taire ces événements tragiques, qui préoccupent si fortement dans les communes l'attention publique; mais la presse, quand elle les fait connaître, remplit un devoir en les stigmatisant. Au contraire, comme l'œuvre d'un mauvais citoyen, elle imprime ainsi insensiblement à l'opinion publique une direction morale et conservatrice. Les actes flétris en France par l'opinion deviennent bientôt impossibles.

L'homme qui se brûle la cervelle est à la fois son bourreau et sa victime; il se soustrait par cet acte de désespoir aux châtimens des hommes. Dès lors, il faut le proclamer, les moyens législatifs de prévenir les suicides ne peuvent être puisés ni introduits dans le Code pénal. Quelques législations étrangères, il est vrai, ont essayé de les punir en refusant aux corps des suicidés les honneurs de la sépulture; l'article 92 du chapitre 8^e, 2^e partie, du Code pénal autrichien est ainsi conçu : « Lorsque la mort s'en est suivie, le cadavre du suicidé, accompagné seulement de la garde, est transporté dans un lieu hors du cimetière, et enterré par des valets de justice. » Mais ces prescriptions sont insuffisantes contre ceux qui vont se noyer dans un fleuve, et prouvent, en préférant aux autres un tel tombeau, le peu d'importance qu'ils attachent aux cérémonies de l'inhumation! Elles ne sont d'ailleurs que la répétition des lois canoniques, qui déniaient aux suicidés les prières de l'église. On ne pourrait davantage rétablir en France les dispositions de l'ordonnance de 1670, hautement réprochées par nos mœurs actuelles. Elles exigeaient (article 1^{er} du titre 22) qu'on fit un procès au cadavre de l'homicide de soi-même, en présence d'un curateur nommé à cet effet. Une condamnation était prononcée contre lui; il subissait une exécution publique, dans certains cas rapportés par Bornier, selon cette pensée d'Optatus : *malè tractando mortuos terremus et viventes.*

Il est cependant une espèce de suicide où la loi pénale pourrait justement frapper celui qui survit à ses blessures et celui qui provoque son semblable à le consommer, s'est le suicide à deux ou de complicité. Elle se montrerait surtout sévère contre ceux qui, abusant de leur pernicieuse influence, procurent à d'autres les moyens de se détruire sans courir eux-mêmes aucun danger réel. Si cette loi existait, des peines proportionnées à la nature du fait incriminé seraient infligées sans répugnance à des hommes qu'on est maintenant obligé de traduire devant la Cour d'assises comme accusés de meurtre, et la vindicte publique serait satisfaite.

Cette loi d'ailleurs ne serait pas nouvelle; elle se trouve déjà, quoique fort incomplète, dans deux législations étrangères. L'article 196 du Code criminel du Brésil, adopté en 1830, punit de deux à six années d'emprisonnement celui qui aide un autre à se suicider, ou lui en fournit les moyens avec connaissance de cause. L'article 834 du Code prussien, 2^e partie, titre XX, section XI, porte : « Quiconque donne la mort à une personne qui la demande ou l'aide à se suicider, encourt la réclusion dans un fort » ou dans une maison correctionnelle de six à dix années, et pour la vie s'il s'élève de violens soupçons qu'il ait lui-même excité la volonté de mourir du défunt. »

Il ne reste donc plus que la législation civile qu'on puisse utilement appliquer aux diverses espèces de suicides; voici les principes sur lesquels elle pourrait être basée :

L'homme qui met fin à ses jours cherche dans le néant ou dans un autre monde le repos qu'il ne rencontre pas dans celui-ci; il se préfère donc soi-même aux autres, et meurt par égoïsme. En désertant le poste que Dieu lui a confié, il ravit à sa patrie un défenseur, à ses enfans, à sa femme, à ses parens, un soutien souvent indispensable. Il cesse, par un abus de son libre arbitre, de faire partie de la société; il ne peut donc se plaindre de perdre les droits dérivant de cette qualité de citoyen ou de membre de la société qu'il a répudiée spontanément. Nous proposons, en conséquence, de lui enlever l'un de ces droits, celui de disposer de ses biens, soit par testament, soit par acte entre vifs. N'est-il pas équitable de rendre et d'assurer à sa famille les moyens de remplacer le protecteur qui lui était précieux à tant de titres? La révocation des donations entre vifs par le suicide est nécessaire sous un double rapport. Si le suicidé n'était dépouillé que du droit de tester, il ferait toutes ses libéralités avant de se couper la gorge, et annihilerait ainsi l'effet de la loi demandée. Puis, les soins intéressés des donataires et de l'affection dont il leur a donné un témoignage authentique arracheront plus d'une fois des mains du donateur l'arme meurtrière.

Mais, dira-t-on, le suicide est souvent l'effet de la démence; devra-t-on assimiler l'homme qui, dans un accès de délire, se précipite du haut de sa fenêtre sur le pavé, à celui qui médite et de sang-froid exécute un attentat sur sa personne? Non, assurément. Une enquête serait faite par le juge d'instruction, à la requête du procureur du Roi, sur les causes du suicide. Dès quelle serait terminée, un jugement rendu en chambre du conseil par

le Tribunal d'arrondissement, déciderait si le suicidé jouissait ou non de sa raison. En cas d'affirmative, attendu qu'en se donnant volontairement la mort il a manqué sciemment à ses devoirs de citoyen, de père, etc., le Tribunal le déclarerait déchu du droit de disposer de ses propriétés, annulerait ses dotations entre vifs et testamentaires, et ordonnerait la restitution de ses biens à ses héritiers.

Ainsi la loi flétrirait réellement le suicide; la justice, après de consciencieuses investigations, prononcerait sur la conduite du suicidé une censure salutaire, et les intérêts de sa famille seraient en même temps conservés et garantis. Souvent peut-être cette législation demeurerait impuissante contre l'aveugle volonté d'un matérialiste. Du moins, on ne pourrait plus adresser à la loi le reproche de tolérer par son silence ces graves et fréquents attentats à la morale publique.

NIGON DE BERTY.

EXÉCUTION DE PERRIN.

Nous avons annoncé hier que le pourvoi en grâce présenté au nom du condamné Perrin avait été rejeté.

C'est ce matin à huit heures et demie que l'exécution de l'arrêt a eu lieu.

Dès hier soir le directeur de la prison de la Roquette, ayant reçu avis de l'exécution, fit quitter à Perrin les vêtements de la prison, et les remplaça par ceux que portait le condamné aux débats de la Cour d'assises. En recevant cet ordre, Perrin pâlit et dit qu'il en comprenait le motif; et quoique M. le directeur cherchât, par quelques paroles équivoques, à lui donner le change, Perrin, reprenant bientôt courage, annonça qu'il était prêt.

Après quelques heures de sommeil, Perrin se leva, et tout en s'habillant il fredonna quelques-unes de ses chansons favorites. A cinq heures du matin, M. Halma, greffier de la prison, se présenta dans le cachot du condamné, et lui annonça que ses pourvois en cassation et en grâce avaient été repoussés. « Je m'en doutais bien, dit Perrin. » Puis il demanda un verre de vin, « de bon vin, dit-il, » qui lui fut immédiatement donné.

Un moment après, M. l'abbé Montez fut introduit près de Perrin, et tous deux se rendirent à la chapelle, où le condamné récitait avec un profond recueillement les prières des agonisants.

A sept heures un peloton de gendarmerie du département entra dans la cour de la prison. Le bruit des chevaux et des armes parvint jusqu'aux oreilles de Perrin et le fit tressaillir.

Quelques minutes après il était entre les mains des exécuteurs, qui, pour les sinistres préparatifs, l'ont conduit dans une pièce dépendante de l'infirmerie.

En arrivant dans cette salle, Perrin a salué les surveillants et les employés de la maison qui s'y trouvaient réunis. « C'est donc aujourd'hui qu'il faut en finir, » dit-il en soupirant. Puis se tournant vers l'un des gardiens, il lui demanda la permission de l'embrasser.

Pendant que l'exécuteur et ses aides accomplissaient leur lugubre office, Perrin demanda instamment à parler au directeur ou au greffier. Celui-ci vint bientôt. « J'ai une grâce à vous demander, lui dit Perrin, je voudrais que M. le directeur, en mon nom, fit grâce aux surveillants qui ont quelques punitions à faire; ils ont eu bien soin de moi, et je voudrais bien faire quelque chose pour eux. »

Comme un des gardiens que ce spectacle paraissait émouvoir vivement détournait la tête : « Ne pleurez pas, lui dit Perrin, vous voyez bien que je ne pleure pas moi... Il faut vouloir ce qu'on ne peut empêcher... D'ailleurs j'ai mérité la mort... J'ai commis un crime horrible... Que Dieu me pardonne, car je me repens bien... Ce qui me désole, c'est mon pauvre père; il est venu me voir avant-hier, et il croyait bien que j'aurais ma grâce, mais ce n'était pas possible; j'ai mérité la mort... M. l'abbé, allez le voir et le consoler, et lui dire qu'il me pardonne... »

Au moment de franchir le guichet, Perrin, qui avait la tête nue, tressaillit : « Oh ! j'ai froid... » dit-il. L'exécuteur lui plaça alors sur la tête un bonnet qu'il avait dans sa poche. Perrin s'arrêta, et le regardant d'un air étonné : « Je vous admire, monsieur; c'est vous qui êtes chargé de me donner la mort... Je vous remercie de cet acte d'humanité. »

Un moment après, Perrin est monté dans une voiture couverte, et le funèbre cortège s'est mis en marche en suivant la rue de la Roquette, le pont d'Austerlitz, le boulevard de l'Hôpital et les boulevards extérieurs jusqu'à la barrière Saint-Jacques. Pendant tout le trajet, Perrin n'a cessé de s'entretenir avec son confesseur et avec les aides, auxquels il parlait des difficultés du chemin, qui, à chaque pas, ralentissaient la marche de la voiture. L'état des boulevards était tel, en effet, et le pavé si difficile, que plusieurs gendarmes sont tombés et qu'il a fallu un moment pousser à bras la voiture du patient.

A huit heures et demie, on est arrivé au lieu de l'exécution. A ce moment Perrin a changé de couleur : un frisson subit a semblé agiter tous ses membres... « Mon père, dit-il à M. l'abbé Montez, croyez-vous que Dieu me fera grâce?... Vous voyez bien, n'est-ce pas, que je suis repentant, bien repentant. Vous savez que je me suis confessé, que j'ai communiqué en bon catholique... Vous m'avez donné l'absolution, n'est-ce pas ? Dieu me pardonnera aussi... » Et il baissa convulsivement et à plusieurs reprises le crucifix que lui présente le prêtre.

Le patient monte sur l'échafaud. « Mon Dieu ! s'écrie-t-il encore, ah ! mon Dieu ! je suis repentant... je meurs en bon chrétien... allez-vous me pardonner ?... »

Ce sont ses dernières paroles, et bientôt la foule peu nombreuse qui entourait l'échafaud s'est retirée en silence.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

TROULES DE REIMS.

On nous écrit à la date du 14 décembre : « Les troubles sont heureusement terminés. Notre cité jouit en ce moment de la plus parfaite tranquillité. On craignait bien encore hier soir de nouvelles collisions; mais de sages mesures avaient été prises; une force militaire imposante veillait au maintien de l'ordre. Aux gardes nationales sont venues se joindre deux compagnies de la ligne dont le régiment est en garnison à Châlons; en outre, un assez grand nombre de gendarmes des différentes brigades de l'arrondissement étaient arrivés dans nos murs. »

« A la brune, les groupes de curieux qui avaient stationné toute la journée dans la rue de Vesle, devant la maison du curé de Saint-Jacques, se sont grossis de tous ceux dont les travaux sont

interrompus à l'entrée de la soirée, mais ils n'avaient rien d'alarmant et n'ont jamais été très nombreux. Des patrouilles de garde nationale sont facilement parvenues à les disperser. La circulation avait été momentanément interrompue dans la rue de Vesle; cette précaution, qui n'avait rien de bien gênant pour le public, a produit le meilleur effet, en détruisant la cause des rassemblements. La maison du curé étant ainsi soustraite aux regards, les curieux se retiraient bientôt, et dans les affaires de ce genre, les curieux sont de beaucoup les plus nombreux. »

« Dans la journée, l'autorité avait fait remplacer les réverbères de la place de la Couture. En outre, les habitants des rues de Vesles, de la Comédie, de Monsieur, des Tranchées, de la Couture, de l'Etape, etc., etc., avaient eu la précaution d'illuminer le devant de leurs croisées, de telle sorte que s'il y avait eu quelques chances de désordre, il eût été facile de le réprimer; mais il n'y en avait pas, et toute la soirée s'est passée fort tranquillement. Quelques pierres ont bien encore été lancées sur les pelotons de service, mais ces actes isolés n'ont eu ni suite ni gravité. »

« Le missionnaire et le curé de Saint-Jacques, qui l'avait reçu, ont pu se soustraire aux menaces dont ils étaient l'objet. D'honorables et courageux citoyens leur ont procuré les moyens de prendre la fuite. »

« Un arrêté, au bas duquel se trouvent les signatures de MM. Gobet, premier adjoint, Poisson, sous-préfet, et Dubarle, procureur du Roi, porte que l'église Saint-Jacques est fermée jusqu'à nouvel ordre. »

« Les individus arrêtés mercredi soir sont au nombre de trente-deux, et se composent de : un bouchonnier, un jardinier, un bonnetier, deux journaliers, un imprimeur, un peigneur de laine, un domestique, un mécanicien, un menuisier, un cordonnier, deux peintres, un plieur, un commis-négociant, deux maçons, deux ferblantiers, deux tapissiers, un cultivateur, un tailleur de pierre, deux fileurs, un dresseur, deux tisseurs, un tonnelier et un rentier. »

« Le parquet informe, et l'instruction doit se faire avec toute la célérité possible. »

« Un des individus surpris en flagrant délit de rébellion a reçu à la jambe un coup de battonnette qui lui a fait une blessure extrêmement grave; il a été transporté à l'hôpital, et l'on craint pour ses jours. »

« La garde nationale, sur qui, dans cette douloureuse circonstance, était dirigée une grêle de pierres et d'autres projectiles, a fait preuve d'une grande modération, et, grâce à ses généreux efforts, de plus funestes luttes ont été évitées. »

« Maintenant que la paix publique nous est rendue, espérons qu'aucun élément de discorde ne viendra plus la compromettre aussi gravement. Les événements qui viennent de se passer doivent être un haut enseignement, et qu'on n'oublie pas surtout ce cri de la population rémoise, ce cri général : Plus de missionnaires! plus de prédications nocturnes ! Un vœu aussi unanime ne saurait être méconnu sans danger !... »

— POITIERS, 15 décembre. — Les avocats à la Cour royale se sont réunis, le 1^{er} décembre, pour procéder à l'élection d'un bâtonnier et des membres du conseil de l'ordre. M. Paul Bouchard a été nommé bâtonnier. Ont été nommés membres du conseil : MM. Calmeil, Bigeu jeune, Boncenne, Grellaud, Abel Pervinquier, Orillard, Guillemot, Drault et Guerry-Champneuf.

— BEAUVAIS, 14 décembre. — La Revue de l'Oise, qui avait été saisie et poursuivie pour outrage et diffamation envers un magistrat, vient d'être acquittée par le jury, sur la plaidoirie de M^e E. Leroux.

— ETAMPES. — A l'audience du 11 décembre, le Tribunal, à l'occasion d'un procès en validité d'offres, a été saisi de la question de savoir si le prix d'un fonds de commerce porte intérêt de plein droit du jour de la livraison.

Sur la plaidoirie de M^e Pistoye, avocat du barreau de Paris, et conformément aux conclusions du ministère public et contrairement à la plaidoirie de M^e Grivot, avoué, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'un fonds de commerce est de sa nature productif de fruits ou d'autres revenus; qu'aux termes de l'article 1652 du Code civil, le prix est dans ce cas productif d'intérêts de plein droit; »

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les offres insuffisantes et nulles. »

Il n'existe sur cette question usuelle aucun monument de jurisprudence.

— ABBEVILLE, 13 décembre. — Est-ce outrager un commissaire de police que lui dire qu'il a la mine d'un guichetier? Telle était la grave question soumise hier à la décision de notre Tribunal de police correctionnelle. Il y avait bien aussi quelques autres expressions plus ou moins grossières, échappées à la mauvaise humeur du portefaix Mina; mais la phrase qui par-dessus toutes les autres avait été mal sonnante aux oreilles de M. le commissaire de police, la phrase qui l'avait blessé au vif était celle-ci : « Vous avez plutôt la mine d'un guichetier que celle d'un commissaire de police. » Le ministère public a pris la chose au sérieux et a requis contre le prévenu l'application de la loi, sans circonstances atténuantes, c'était l'emprisonnement. « Emprisonner mon client pour la phrase qui lui est reprochée, a dit en souriant le défenseur du prévenu, ce serait punir un outrage par un outrage plus grand encore. Veuillez assister comme moi par la pensée à l'exécution de votre jugement, à l'entrée du condamné dans la geôle. — Pour quoi donc avez-vous été condamné, lui demande naturellement le guichetier? — Pour avoir dit à M. le commissaire de police qu'il avait votre mine. — Voyez d'ici la figure bouleversée de ce pauvre guichetier, et dites si votre condamnation ne le frapperait pas plus directement que le véritable condamné. » Mina n'a été condamné qu'à 16 fr. d'amende.

PARIS, 15 DÉCEMBRE.

— Le jugement qui condamne des associés comme coupables du délit d'habitude d'usure doit prononcer contre chacun d'eux une amende séparée. (Article 4 de la loi du 3 septembre 1807 et 55 du Code pénal.)

Ainsi jugé par la Cour de cassation (chambre criminelle). Plaidant, M^e Lemaquère, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Pascalis. « Attendu, dit l'arrêt, qu'en matière criminelle chacun est responsable de son fait, et que les auteurs du même délit doivent être condamnés à des peines distinctes. » Cette question, qui se présentait aujourd'hui entre associés, avait été déjà résolue entre époux par arrêt de la même chambre le 30 août dernier.

— La Cour de cassation (chambre criminelle) a consacré la plus grande partie de son audience de ce jour à la discussion du pourvoi interjeté par M. le procureur du Roi de la Seine contre les sieurs Féral, Tumbœuf et Dubosc, loueurs de cabriolets de re-

mise, que le Tribunal de police correctionnelle a déclarés non coupables de contravention aux dispositions de l'ordonnance rendue par M. le préfet de police le 28 août 1837. M^e Nicol a présenté la défense des loueurs de cabriolets. Le pourvoi a été soutenu par M. l'avocat-général Pascalis.

Nous rendrons compte, lors de la prononciation de l'arrêt, de cette affaire, qui a mis aux prises les plus graves intérêts de propriété, d'industrie et de sûreté publique.

— La Cour d'assises, présidée par M. Poultier, était aujourd'hui saisie d'une accusation grave par la perturbation qu'elle pouvait apporter dans la comptabilité de l'administration des postes. Nous nous abstenons de rendre compte d'un débat qui a duré toute la journée et dans lequel ont été entendus une foule d'employés des postes de Paris et de la banlieue.

Veinen, Groisy et Lenfant sont accusés de faux en matière de mandats sur la poste. Les chefs d'accusation s'élèvent au moins à trente. Voici en peu de mots en quoi consistent les manœuvres qui leur sont reprochées :

Veinen, ancien facteur de la poste, et comme tel familier avec tous les détails de comptabilité de l'administration, se concerta avec le nommé Groisy, soldat en congé, pour l'exploitation d'une bien coupable industrie. L'un d'eux allait donc, sous un nom supposé, demander à un bureau de Paris ou de la banlieue un mandat dont la somme était tantôt 1 tantôt 2 francs. Ce mandat, adressé à un faux destinataire, se trouvait toujours entre les mains de Veinen. A l'aide de procédés chimiques le chiffre était altéré, et l'on substituait à 1 fr. 10 fr. à 2 fr. 20 fr.

Porteur d'un mandat ainsi falsifié, Groisy se présentait au bureau de paiement sous le nom du prétendu destinataire, et touchait des sommes supérieures à celles versées à l'administration.

Jusqu'au mois de décembre dernier, Veinen et Groisy avaient seuls participé à la fraude; mais à la longue, il pouvait y avoir danger. Ils avaient beau varier souvent les bureaux, se présenter tantôt à Boulogne, tantôt à Belleville, leurs figures pouvaient être connues. Pour parer à cet inconvénient, Veinen songea à trouver un troisième complice que l'on pût mettre en avant. Ce troisième complice fut le nommé Lenfant, qui signa quelques-uns des mandats dont on lui reproche d'avoir partagé le produit.

A l'audience comme dans l'instruction les accusés ont avoué tous les faits. L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Nougier. M^{es} Hardy, Gaillard de Montaigu et Mathieu ont présenté la défense.

Après une heure et demie de délibération, les jurés ont répondu aux cent soixante questions qui leur étaient soumises. Lenfant, déclaré non coupable, a été acquitté. Veinen et Groisy, déclarés coupables, mais avec des circonstances atténuantes, ont été condamnés, le premier à cinq ans et le deuxième à quatre ans de prison.

— MM. les jurés ont fait entre eux, avant de se séparer, une collecte qui s'est élevée à 157 fr., dont moitié pour l'instruction élémentaire et moitié pour les prévenus acquittés.

— M. Destigny, auteur de la *Némésis incorruptible*, a interjeté appel aujourd'hui du jugement qui le condamne à trois mois de prison pour publication sans cautionnement d'un recueil politique.

— Un Werther de banlieue est traduit devant la police correctionnelle sur la dénonciation de sa Charlotte, grosse et rouge vachère dont la sensibilité s'est émoussée au contact de ses compagnes encornées. Le pauvre garçon, carrier à Trépillon, canton de Montmorency, était devenu éperdument amoureux d'une fille de ferme, et lui avait offert son cœur et sa main. Elle avait accepté, et l'heureux carrier, vidant sa tirelire, avait loué une maison et acheté des meubles pour recevoir dignement son épouse. Mais l'infidèle villageoise n'avait pas tardé à retirer sa promesse. Dans son désespoir, le sensible explorateur de moellons acheta deux pistolets de rencontre, un grand à pierre, un moyen à piston, se rendit chez sa volage maîtresse, et lui dit que si elle ne lui rendait pas son amour, il allait se faire sauter la cervelle à ses pieds.

Justement effrayée, Charlotte fit entendre aux oreilles de son Werther quelques paroles encourageantes, et elle profita de l'hésitation qu'elle avait ainsi fait naître dans l'esprit de son amant pour aller le dénoncer aux autorités de sa commune. Le carrier était encore entre la vie et la mort quand on vint l'arrêter comme se trouvant détenteur d'armes prohibées. C'est sous cette simple prévention qu'il comparait devant le Tribunal. Le pauvre garçon paraît fort étonné quand on lui dit qu'il ne devait pas posséder ses pistolets, lui qui les avait achetés, et qui voulait, dit-il, si légitimement s'en servir. Devant sa bonne foi, la prévention a disparu, et Werther a été acquitté.

Le jugement prononcé, M. le président interpelle le carrier, et lui dit : « Vous avez renoncé à votre projet, probablement ? »

Le Carrier : Ma foi oui !... c'était trop bête ! à bas les femmes ! pas d'femmes !... »

— Un pauvre petit enfant de six à sept ans, Guillaume Fallet, vient de mourir victime de la brutalité d'un garçon marchand de chevaux, nommé Henri Mayer, né en Bavière, âgé de trente ans. Le petit Fallet et d'autres enfants, habitant la même maison qu'Henri Mayer, jouaient, à ce qu'il paraît, dans l'escalier, et faisaient un bruit importun devant la porte de celui-ci, lorsqu'il ouvrit brusquement et leur intima, en jurant avec colère, l'ordre de cesser leurs jeux et de s'éloigner. Effrayés, les petits camarades du jeune Guillaume prirent la fuite; moins lestes qu'eux, Guillaume se dirigeait à leur suite vers l'escalier, lorsque Henri Mayer le saisit et le frappa avec une violence telle que quarante-huit heures après le pauvre enfant rendait le dernier soupir. La justice, avertie par la clameur publique et le désespoir des parents, a fait arrêter le Bavarois Mayer, contre qui une instruction est déjà commencée par les soins de M. Fournier.

— Le sacristain de l'église de la Salpêtrière, le sieur Alexandre Hamel, né à Rouen, âgé de vingt-cinq ans, et demeurant dans les bâtiments dépendant de cet hôpital, a été arrêté ce matin sur mandat de M. le juge d'instruction Berthelin, comme prévenu d'attentat aux mœurs.

— Une fraîche et jolie villageoise de quinze ans, Rose, domestique, habitant un village des environs de Paris, venait de quitter sa condition, et, chargée de son petit bagage, cherchait à la nuit tombante, dans le village, une auberge où elle pût trouver une petite chambre pour attendre le lendemain, et se diriger alors vers la grand'ville, où, grâce aux agences de placement, elle se croyait assurée de trouver immédiatement à s'employer. Indécise donc, et un peu gauche comme toute fille de son état, Rose descendait la rue de Paris, interrogeant de l'œil les enseignes, et cherchant un logis dont l'apparence lui promit économie et protection, lorsqu'elle fut accostée par deux individus qui, après s'être informés de son embarras, lui proposèrent de la mener dans une maison où elle se trouverait en sûreté. Rose suivit sans défiance les deux

hommes d'un âge assez avancé et d'un extérieur respectable qui l'interrogeaient, et ceux-ci, tout en causant le long de la route, la conduisirent à Auteuil, où ils la firent entrer chez trois frères du nom de Latreille, et qui exercent dans cette commune la profession de maçon.

Qu'arriva-t-il durant la nuit que la malheureuse fille passa sous ce toit hospitalier, c'est ce qu'il serait impossible de décrire. Au jour, et aussitôt qu'elle fut rendue à la liberté, Rose Villette a été porter sa plainte chez le maire, et les trois frères Latreille, immédiatement arrêtés, ont été envoyés à Paris à la disposition du parquet.

Hier, vers neuf heures du soir, un sieur Antoine Allard, ouvrier serrurier, se trouvait rue du Faubourg-Poissonnière, 57, dans la boutique d'un débitant d'eau-de-vie et de liqueurs à la porte de laquelle se trouvent le fourneau et l'établissement portatif d'un marchand de marrons piémontais nommé Pedruzzi, lorsque, à la suite de quelques propos échangés entre eux, une querelle s'engagea. Des menaces ils allaient en venir aux coups, quand le marchand de liqueurs et les consommateurs qui se trouvaient sur les lieux s'interposèrent et décidèrent Pedruzzi à se retirer: « C'est bon, dit en retournant à son fourneau le Piémontais; on nous sèpare, mais il me le paiera, et il faudra bien qu'il passe par mes mains! »

On n'ajouta pas grande attention à cette menace. Chacun peu à peu se retira, et le dernier, Antoine Allard, se disposait à remonter à sa chambre, qui se trouve au quatrième étage de la maison même, lorsqu'en sortant de la porte il passa devant Pedruzzi. «Tiens!» s'écria celui-ci d'une voix terrible, et au même moment, du fort couteau dont il se sert pour égaliser ses marrons, il lui porta à la tête un coup lancé de toute la vigueur de son bras. Allard eut par bonheur le temps de parer en partie le coup, mais le couteau, l'atteignant à la main droite, lui coupa le pouce et l'index.

En ce moment des soldats du quartier de la Nouvelle-France, qui se trouve directement vis-à-vis, se précipitèrent sur le Piémontais Pedruzzi, qu'ils parvinrent à arrêter malgré sa fureur. Cet individu a été conduit à la préfecture de police, tandis que le chirurgien-major du régiment prodiguait ses soins au blessé.

Dans l'affaire de séparation de corps, femme Macinot contre Macinot, dont rend compte la Gazette des Tribunaux dans son numéro d'aujourd'hui, M. l'avocat du Roi de Gérard, en exprimant l'opinion qu'il y avait eu injure grave de la part du mari envers sa femme, l'avait essentiellement fondée sur une déclaration faite simultanément par Macinot et sa concubine « qu'ils vivaient depuis environ un an comme mari et femme, » déclaration faite devant M. le commissaire de police, assisté de témoins et en présence de la femme légitime elle-même.

— L'Album tant désiré de Th. Labarre vient enfin de paraître. C'est le plus joli cadeau d'étranges que l'on puisse faire aux jeunes personnes qui cultivent la musique, autant par le mérite des chants qu'il renferme, que par le fini et l'élégance de la reliure. Déjà plusieurs morceaux pleins de charme et de mélodie ont été adoptés par des notabilités chantantes, et nous aurons le plaisir de les entendre cet hiver dans les salons du grand monde.

— Nous appelons l'attention de tous nos lecteurs sur le Traité complet du Droit de Chasse, que nous annonçons ce jour, et qui est le seul ouvrage qui traite toutes les questions de droit sur la chasse.

— L'ouvrage intitulé Martin Luther, que publie M. Barginet (de Grenoble) à la librairie de Jules l'ainé, sort entièrement de la ligne des romans historiques; non-seulement cet écrivain a reproduit avec bonheur le grand mouvement de la réformation, mais il a su se rattacher, par les considérations les plus évidentes, au mouvement social de notre siècle; aussi ce livre est-il destiné à un long et honorable succès. La presse ne tardera pas à s'occuper de cette production vraiment remarquable, qui est fort bien imprimée et ornée d'un très beau portrait de Luther gravé par Porret.

— Les premières livraisons du Walter-Scott illustré viennent de paraître; MM. Pourrat frères se sont encore surpassés pour cette magnifique édition du joli roman de Quentin-Durward. Aussi à peine parue, cette illustration compte-t-elle déjà de nombreux souscripteurs.

— Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur la 3^e édition du Dictionnaire raisonné du tarif des frais et dépens en matière civile, par M. Rivoire, avoué à la Cour royale de Lyon. Cet ouvrage, recommandable par le savoir et l'esprit d'équité qui ont présidé à sa composition, se distingue par la facilité qu'il offre pour les recherches. Au moyen des tableaux placés en regard du texte, le lecteur embrasse d'un coup-d'œil, avec la taxe et ses variations selon les cas et les lieux, les principes de la notice, l'opinion des auteurs et les décisions de la jurisprudence.

— Cours pratique et complet de langue latine et de langue grecque, par J.-E. Boulet, contenant l'exposé de la nouvelle méthode et tous les exercices nécessaires à son application. Chaque cours formera 3 volumes in-16. Le premier est en vente sous le titre de Manuel pratique. Prix 3 fr. et 3 fr. 50 cent. par la poste. Les deux autres volumes, complément de chaque cours, paraîtront, à dater de janvier prochain, de mois en mois, par livraisons. Prix des souscriptions aux deux volumes, suite de chaque Manuel: 6 fr. pour Paris, et 7 fr. pour les départements. Le cours complet, dispensant de tout autre ouvrage, Manuel compris, est de 9 fr., et de 9 fr. 50 cent. pour la province. Les souscripteurs sont priés d'en faire passer le montant à l'éditeur, rue Notre-dame-des-Victoires, 16, au moyen d'un mandat pris à la poste, et inséré dans la lettre de demande, qui doit être affranchie. L'auteur, appliquant lui-même sa méthode, se fait un plaisir de donner à ses souscripteurs tous les renseignements utiles à sa mise en œuvre, et les livraisons mensuelles de la suite

de ses cours lui permettront d'entretenir désormais des relations régulières avec ses abonnés.

— Le Magasin pittoresque vient de mettre en vente le volume de sa sixième année (1838); il offre, comme les précédents, ce qu'il y a de plus intéressant et de plus curieux dans l'histoire, les sciences, les arts, le commerce, l'industrie, les voyages, etc., etc.; toutes ces choses y sont vues et appréciées avec bonheur, sous l'aspect le plus attrayant, le plus animé, sans exagération, sans mélange d'idées romanesques, sans futilité. Toujours empreint d'une haute moralité, le Magasin pittoresque peut être mis sans crainte dans les mains de la jeunesse.

— La Caricature provisoire publie une série de dessins dus aux auteurs de Robert Macaire, elle promet à ses abonnés les aventures du Capitaine Crac, par Granville.

— La 62^e livraison de Buffon illustré, par V. Adam, a été publiée chez Buzongne Pigereau. Cette charmante édition est la plus remarquable et la plus complète qui existe; elle formera 6 vol. grand in-8, avec atlas de 163 planches; les vignettes sont habilement gravées et offrent la reproduction fidèle des sujets décrits par Buffon. Son prix modique doit en populariser le succès.

— Le premier volume des Mille et une Nuits illustrées vient de paraître chez l'habile et heureux éditeur Ernest Bourdin. Ce livre, tel qu'il est, imprimé par les premiers imprimeurs de Paris, et surchargé d'une innombrable profusion de gravures, nous paraît destiné à justifier tout-à-fait le grand succès qu'il a obtenu dès le premier jour. Nous ne saurons pas en effet qu'il y ait dans aucune langue un ouvrage mieux disposé que les Mille et une Nuits pour tous ces embellissements de l'art moderne qui, de nos jours, sont devenus pour certains livres d'une indispensable nécessité. Le très bas prix de ce livre, aussi bien que le nom et le choix des artistes qui y ont travaillé, doivent le rendre plus que jamais populaire parmi nous.

— Samedi 15 décembre, ouverture de l'EXPOSITION PUBLIQUE DES LITS EN FER PLEIN de HURET (Léopold), INGÉNIEUR-MÉCANICIEN DU ROI, boulevard des Italiens, 2.

Cette exposition, qui a lieu pendant la fin de décembre, dans les grands et beaux magasins du premier de la maison FRASCATI, au coin du boulevard Montmartre et de la rue Richelieu, est destinée à faire connaître au public l'amélioration et les perfectionnements apportés par M. HURET (Léopold) dans cette branche d'industrie, ainsi que la variété des modèles qu'il exécute en FER PLEIN. L'entrée est par le boulevard Montmartre.

— Les maladies de poitrine deviennent très fréquentes et même dangereuses au commencement de l'hiver. Le pectoral qui obtient le plus de succès dans ces sortes d'affections est sans contredit la Pâte de mou de veau de Dégénétais, rue Saint-Honoré, 327; elle adoucit et fortifie tous les organes respiratoires. Les plus grandes célébrités médicales l'ont sanctionnée par leurs honorables témoignages.

Sociétés commerciales.
(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 3 décembre 1838, enregistré, il appert que MM. Napoléon GUILLEMINET, bijoutier, et Louis-Narcisse GUILLEMINET, demeurant tous deux à Paris, rue Chapon, 17, ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale GUILLEMINET frères, pour l'exploitation d'une fabrique de brisures et autres articles qu'il conviendrait aux susnommés d'y ajouter; que la durée de cette société sera de dix années, depuis le 1^{er} décembre 1838 jusqu'au 1^{er} décembre 1848; que le siège de l'établissement est présentement rue Chapon, 17; que le fonds social est de 13,000 fr., dont 8,000 fr. fournis par M. L.-N. Guilleminet, et 5,000 fr. par M. Napoléon Guilleminet; enfin que la signature sociale appartiendra aux deux associés.

Bour extrait conforme.
N. GUILLEMINET frères.

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le 3 décembre 1838;

Entre M. Jacques VIGUES père, marchand de bois des îles, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 63, et M. Jean-Baptiste VIGUES fils ayant même profession, demeurant à Paris, susdits rue et numéro; ledit acte enregistré;

Il a été formé une société en nom collectif entre MM. Viguès père et fils pour le commerce de bois des îles. La durée de la société a été fixée à six années entières et consécutives qui commenceront le 1^{er} janvier 1839 et finiront à pareil jour de l'année 1845, avec convention néanmoins que M. Viguès père pourra la dissoudre avant l'époque fixée, en prévenant son co-associé six mois à l'avance et par écrit. Le siège de la société a été fixé à Paris, rue du F.-St-Antoine, 63. La maison de commerce sera connue sous la raison VIGUES et fils aîné; la signature sociale portera les mêmes noms; chacun des associés pourra s'en servir indistinctement. Le fonds social a été composé: 1^o du fonds de commerce de bois des îles établi à Paris, susdite rue du Faubourg-Saint-Antoine, 63, composé seulement de l'achalandage y attaché, d'une valeur de 10,000 fr., appartenant à M. Viguès père comme l'ayant acquis de son père, par acte en bonne forme; 2^o de 80,000 fr. en espèces que M. Viguès fils a versés dans la caisse de la société pour compléter sa mise sociale; 3^o de différentes parties de bois des îles que M. Viguès père fournira, en bonne qualité, au 1^{er} janvier prochain, pour une somme de 80,000 fr. qui formera son apport particulier dans ladite société; en sorte que le fonds social s'est trouvé porté à 170,000 fr.

Paris, ce 11 décembre 1838.

D'un acte passé devant M^e Maréchal, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, les 19, 20, 21 et 24 novembre, 4, 5 et 6 décembre 1838, enregistré;

Il appert: qu'il a été formé une société en commandite par actions pour l'exploitation du théâtre du Vaudeville, entre:

M. Armand-Jean-Michel DUTACQ, directeur du journal le Siècle, demeurant à Paris, rue du Croissant, 16, et autres commanditaires.

Cette société a été formée pour 99 années qui ont commencé à courir du jour de l'acte dont est extrait; en conséquence ladite société a été dès lors constituée.

La raison sociale est DUTACQ et comp. La signature sociale porte les mêmes noms précédés des mots: Pour la société du Vaudeville.

Elle n'appartient qu'à M. Dutacq, qui ne peut l'employer que pour les affaires de la société. Ladite société ne peut faire ses affaires qu'au comptant; en conséquence le gérant ne peut l'engager par la création, la souscription ou l'endossement d'aucun billet, lettres de change, mandats, etc.; ont été exceptés les engagements de baux et marchés avec les fournisseurs et les tra-

tés avec les auteurs, artistes et autres personnes attachées au théâtre.

Le siège de la société est fixé à Paris, au théâtre de la place de la Bourse, et provisoirement jusqu'à l'ouverture du théâtre, chez M. Dutacq, rue du Croissant, 16.

Ce siège pourra être changé si le gérant le juge convenable dans l'intérêt de la société.

Le fonds social est fixé à la somme de six cents mille francs divisés en huit cents actions de sept cent cinquante francs chacune.

M. Etienne-Vincent ARAGO, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 92, a été nommé directeur du théâtre du Vaudeville et accepté ces fonctions.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 6 décembre 1838, enregistré le 11, par Chambert;

Appert: que MM. Jean BAUDOIN, marchand quincaillier, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Laurent, 18, et Jacques ROUSSELET, commis-négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Martin, 2, se sont associés, en nom collectif, pour dix années qui ont commencé le 6 novembre 1838, pour exploiter le commerce de quincailleries en bâtiments et pianos;

Que la raison et la signature sociales seront: BAUDOIN et ROUSSELET;

Que chaque associé aura la signature sociale, dont il ne pourra user que pour les affaires de la société;

Que la société sera gérée et administrée en commun par les deux associés.

Suivant acte sous seing privé daté du 2 décembre 1838, enregistré le 13 par Frestier; Joseph-Charles POISSON, marchand miroitier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 28, a formé une société en commandite dont il est seul gérant et responsable, pour l'exploitation de son fonds de commerce qu'il a apporté pour mise. La durée de cette société est de neuf ans. La raison est POISSON et comp. Le montant de la commandite est de 15,000 fr. déjà versés. Le gérant ne pourra obliger la société qu'en traitant au nom de celle-ci, et qu'autant que l'objet de tout engagement aura tourné à son profit. Le commanditaire ne sera tenu à aucun appel de fonds, ni ne pourra être recherché pour les intérêts et dividendes qu'il doit toucher chaque année. La société ne sera dissoute que par son expiration, la faillite et la mort du gérant; toutes les autres causes de dissolution indiquées par la loi sont exclues.

Pour extrait: Poisson.

D'un acte sous signatures privées, fait à Paris, le 2 décembre 1838, enregistré en ladite ville le 14 décembre présent mois, par le receveur, qui a reçu 5 fr. 50 c., dixième compris,

Il appert qu'une société en commandite a été formée entre M. Joseph-Napoléon YVOREL, fabricant de bijoux en or, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 51, et l'autre associé commanditaire dénommé audit acte;

Que la durée de la société a été fixée à sept ans et quatre mois, à partir du 1^{er} décembre 1838;

Que la raison sociale est YVOREL et comp.;

Que l'objet de la société est l'exploitation de la fabrication des bijoux en or, principalement la tabatière;

Que le fonds social a été fixé à la somme de 12,200 fr., composée savoir: celle de 2,200 fr. apportée par M. Yvorel, et celle de 10,000 fr. apportée par l'associé commanditaire.

M. Yvorel est seul gérant responsable de ladite société, et sera tenu seul des engagements contractés en cette qualité. L'associé commanditaire ne sera tenu que jusqu'à concurrence de son apport.

Le siège de la société est rue St-Martin, 51. Pour extrait. Signé Yvorel.

Suivant acte reçu par M^e Moreau et son collègue, notaires à Paris, le 5 décembre 1838, enregistré, M. Jean-Joseph GUILLOUX et M. Etienne-Auguste TARNIER, tous deux professeurs de mathématiques, demeurant à Paris, rue des

Francs-Bourgeois, 14, au Marais, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une école spéciale de mathématiques, destinée à la préparation des élèves à l'Ecole polytechnique et aux écoles forestière, navale et militaire. Cette société est contractée: pour neuf années entières et consécutives, qui ont commencé à courir du 1^{er} octobre 1838 pour expirer à pareille époque 1847; néanmoins à cette époque la société sera prorogée de trois années, et ensuite indéfiniment de trois années en trois années, si dans la quinzaine qui suivra l'expiration de ce terme ou de ces périodes l'un des associés n'a pas formé contre l'autre une demande expresse en dissolution. Le siège de la société est fixé à Paris, rue des Francs-Bourgeois, 14, au Marais; il pourra être transporté dans tel lieu de la capitale que choisiront les associés. La raison et la signature sociales seront GUILLOUX et TARNIER. Chacun des associés aura la signature sociale; néanmoins tous billets, effets de commerce et tous engagements quelconques excédant une somme de 600 fr. ou ayant pour but et pour cause des emprunts de fonds, quelle qu'en soit l'importance, ne seront valables contre la société qu'autant qu'ils seront revêtus des signatures des deux associés. La mise de fonds de chaque associé est fixée à la somme de 12,000 fr.

Pour extrait: Signé MOREAU.

Suivant acte passé devant M^e Grandidier et son collègue, notaires à Paris, le 3 décembre 1838, enregistré,

Il a été formé entre: M. Charles-Melchior-Ferdinand MENETRIER DE COURCUIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Gros-Chenet, 9;

M. Pierre-Charles RATTI, rentier, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 9 quater;

Et M. Ange-Jean BARBIER-SAINT-ANGE, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de la Michodière, 18;

Une société ayant pour objet la construction, l'exploitation et la vente des ponts suspendus tant en France qu'à l'étranger.

La durée de la société est de dix ans, à compter du 15 juin 1838.

Le siège de la société est à Paris. La raison sociale est MENETRIER DE COURCUIRE et Comp.

M. Menetrier de Courcuires a seul la signature sociale.

Pour extrait: GRANDIDIER.

ÉTUDE DE M^e MARTIN LEROY, AGRÉÉ, Rue Traine-St-Eustache, 17.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 14 décembre 1838, enregistré,

Entre M. Pierre-Léon GAGE, limonadier, demeurant à Paris, Palais-Royal, 50;

Et le commanditaire désigné audit acte;

Appert: Que la société qui a existé entre les susnommés sous la raison sociale GAGE, pour l'exploitation de l'Estaminet Hollandais, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir du 1^{er} décembre.

M. Gage reste seul propriétaire du fonds et en continue l'exploitation.

Pour extrait: Martin-Leroy.

ÉTUDE DE M^e BORDEAUX, AGRÉÉ, Rue Montorgueil, 65.

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 3 décembre 1838, enregistré à Paris le 4 dudit mois de décembre 1838, fol. 82 v^o, c. 8 et 9, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour droits;

Entre MM. LABORDE et DEMICHES, négociants, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 4, et un commanditaire dénommé audit acte;

Il appert: 1^o qu'il est formé entre les parties une société commerciale pour l'exploitation en France d'un nouveau système breveté pour le peignage des laines et pour tout ce qui se rattache à l'exercice de ladite industrie;

2^o Que la société est en nom collectif à l'égard de MM. Laborde et Demiches, qui seront seuls associés gérants et responsables, et en commandite à l'égard de l'autre intéressé;

3^o Que la durée de la société est fixée à dix années, qui commenceront le 1^{er} janvier 1839 et finiront le 1^{er} janvier 1849;

4^o Que le siège de la société sera à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 4; que la raison sociale est LABORDE et DEMICHES; et que chacun des gérants aura individuellement la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires et dans l'intérêt de la société, à peine de nullité des engagements et de tous dommages et intérêts;

5^o Et que le commanditaire apporte à la société, à titre de mise sociale, la jouissance et pleine propriété d'un brevet d'invention pour un nouveau système de peignage des laines, et que cet apport est fait et accepté pour une valeur estimative de 20,000 fr., qui forme et constitue la mise du commanditaire.

Bordeaux.

ERRATUM. — La société solidaire et en nom collectif de MM. Lacroix, Soymer et Grandhomme, annoncée, dans notre numéro d'hier, pour finir au 1^{er} janvier 1840, doit expirer au 1^{er} janvier 1839.

Pour réquisitoire: SOYMER.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du lundi 17 décembre.

Bonnet, md de vins, syndicat. 10
Lefèvre, md de vins, id. 10
Masson, md de vins, concordat. 10

Legendre, carrossier, remise à huitaine. 10
Gouyer, fabricant de produits chimiques, clôture. 10
Sagnier et femme, chaudronniers, id. 10

Hiolle, md ébéniste, id. 10
Bonnet et femme, lui négociant-fabricant de chapeaux, elle md lingère, id. 11
Renard, imprimeur et blanchisseur, id. 11

Dlle Blénat, ancienne md quincaillière, actuellement demoiselle de comptoir, vérification. 11
Thibault, logeur en garni, tenant estaminet, id. 11

Lecote, gérant de la société du Monteur de l'Enregistrement et des Domaines, syndicat. 11
Pillot, libraire, remise à huitaine. 11
Cœurat, ancien md boucher, concordat. 11

Rondel, md tailleur, clôture. 11
Veuve Buisson, tenant hôtel garni, id. 11

Du mardi 18 décembre. Alleau, imprimeur lithographe, nouveau syndicat. 11
Raton, md de bois, clôture. 11
Veuve Roud, ancienne chapelière, id. 11

Olivier fils, nourrisseur-voiturier, id. 11
Dejou, fondeur en cuivre, id. 11
Boy, md de vins, vérification. 11

Graux, marinier, id. 11
Roux, courtier, concordat. 11
Dame Bonnemain, tenant maison de santé, id. 11

Retourné, fabricant de bretelles à façon, id. 11
Diennemy, loueur de voitures, reddition de comptes. 11
Bizot, md boulanger, clôture. 11

Hersant, maître menuisier en bâtiments, id. 11
Bertrand, md de vins tenant hôtel garni, id. 11

Cogranne, négociant, id. 3
Fusilier, négociant, id. 3
Veuve Homont, négociante, id. 3
Gautier, ancien md lingier, vérification. 3

CLOTURES DES AFFIRMATIONS. Décembre. Heures. Peltier, limonadier, le 19 2
Delport aîné, doreur sur papier, imprimeur sur étoffes, le 20 2
Pellagot, entrepreneur de bâtiments, le 20 2

Truchy, ancien négociant, le 21 2
Degré, ancien traiteur, ayant tenu hôtel garni, le 22 10
Byse, commerçant, le 22 10

Masset, fabricant de chapeaux, le 22 10
Godin, ancien limonadier, le 22 10
Hienc et femme, mds d'or et d'argent, le 22 10

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Du 12 décembre 1838. Wirth, tailleur, à Paris, rue des Moulins, 13. — Juge-commissaire, M. Sédillot; syndic provisoire, M. Martin, rue de Rivoli, 10.

Du 13 décembre 1838. Langlois, brocheur, à Paris, rue des Marais-Saint-Germain, 15. — Juge-commissaire, M. Dupérier; syndic provisoire, M. Dagneau, rue Cadet, 14.

Dlle Perret, limonadière, à Paris, passage de Tivoli, 20. — Juge-commissaire, M. Héron; syndic provisoire, M. Baudouin, rue St-Hyacinthe-St-Honoré, 7.

PRODUCTIONS DE TITRES. (Délai de 20 jours.) Bulle, marchand de vins, à Paris, rue Mauconseil, 3. — Chez M. Argy, rue St-Méry, 30.

Caron, marchand de meubles, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 12. — Chez M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

Delacroix, marchand boulanger, à Paris, rue Montmartre, 6. — Chez M. Mouchot, facteur à la Halle, rue St-Honoré, 69.

DÈCES DU 13 DÉCEMBRE. Mlle Gouffé, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 3. — Mlle Varenne, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 111. — Mlle de Lasalle, rue Vivienne, 2 bis.

M. Givélet, rue Saint-Honoré, 159. — M. Delecque, rue de Breteuil, 3. — Mme Bicheroux, née Nodot, rue du Temple, 19. — M. Fouleux, rue du Colombier, 1. — M. Masson, rue et Ile Saint-Louis, 21. — M. Augouyart, rue de Sévres, 151.

Mme Rossignol, née Tourraint, rue des Mathurins-Saint-Jacques, 19. — Mlle Bletel, rue du Faubourg-Poissonnière, 57 bis.

BOURSE DU 15 DÉCEMBRE. A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas 1^{er} c. 500 comptant... 109 70 109 80 109 65 109 65

— Fin courant... 109 90 110 » 109 90 109 90
300 comptant... 79 35 79 35 79 35 79 35
— Fin courant... 79 50 79 50 79 50 79 50

R. de Nap. compt. 99 60 99 50 99 50 99 60
— Fin courant... 99 60 99 60 99 50 99 60

Act. de la Banq. 2700 » Empr. romain. 101 1/2
Obl. de la Ville. 1197 50 { dett. act. 16 1/2
Caisse Lafitte. 1135 » Esp. { — diff. 3 1/2
— Ditto... 5520 » — pass. 3 1/2

4 Canaux... 1250 » 3000
Caisse hypoth. 810 » Belgiq. { 5000. 100 5/8
St-Germ... 659 » Banq. 1265
Vers., droite 287 50 Empr. piémont. 1065

— gauche. 225 » 300 Portug...
P. à la mer. 930 » Haïti... 1265
— à Orléans 462 50 Lots d'Autriche 350

Chemin de fer. 2
2

2

2

H. FOURNIER,
16, rue de Seine.

LIVRE D'ÉTRENNES.

2 beaux volumes grand in-8° vélin. Prix, brochés : 20 fr.
Riche assortiment de cartonnages, demi-reliures et reliures pleines.

FABLES DE LA FONTAINE

ILLUSTRÉES
PAR

GRANDVILLE.

ERNEST BOURDIN et C^o, éditeurs de l'Histoire de Manon Lescaut et des Contes de La Fontaine illustrés, rue de Seine-Saint-Germain, 16.

ÉTRENNES POUR 1839.

6 SOUS LA LIVRAISON **LES MILLE ET UNE NUITS** ÉDITION ILLUSTRÉE **2,000** GRAVURES PUBLIÉES EN 100 LIV.

Revue et corrigée sur l'édition PRINCE de 1704; précédée d'une dissertation sur les MILLE et une NUITS, par M. le baron SILVESTRE DE SACY, pair de France, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, etc.

L'ouvrage formera quatre beaux volumes, et sera publié en 100 livraisons qui paraissent régulièrement le jeudi de chaque semaine. Chaque livraison se compose de 16 pages de texte, papier vélin superfine, format grand in-8° jésus satiné et glacé, contenant au moins 12 gravures sur bois imprimées dans le texte; et d'une belle couverture avec gravures; le tout imprimé par Lacrampe et comp. Prix de la livraison pour Paris : 30 c., 10 c. en sus pour les départements. En payant 20 livraisons d'avance, on les reçoit franco à domicile. Le premier volume est complet. Prix, broché avec couverture imprimée en couleur et en or : 9 fr.; cartonné à la Bradel : 10 fr.

VICTOR LAGIER,

LIBRAIRE A DIJON,
éditeur des ouvrages de
MM. Proudhon,
Curasson, etc.

DICTIONNAIRE RAISONNÉ DU

TARIF DES FRAIS ET DÉPENS EN MATIÈRE CIVILE,

PELISSONNIER,

LIBRAIRE A PARIS,
Rue des Mathurins-St-Jacques, 24, et
dans toutes les librairies
de jurisprudence.

A l'usage de chaque Cour royale, Tribunal civil, Tribunal de commerce, Justices-de-peace et Conseils de Prud'hommes. — Contenant : 1° La quotité fixe des Droits, Honoraires et Indemnités, revenant aux Juges, Avocats, Avoués, Greffiers, Notaires, Commissaires-Priseurs, Gardes du commerce, Huissiers, Experts et Témoins; — 2° l'examen et la Solution de toutes les questions en matières de taxe et de celles qui s'y rapportent; — suivi du TEXTE DU DÉCRET DU 16 FÉVRIER 1807. Par M. RIVOIRE, avoué à la Cour royale de Lyon. — Troisième édition. — Un très gros volume in-8° de 600 pages. Prix : 8 fr.

LÉGISLATION FRANÇAISE SUR LES MINES, MINIÈRES, CARRIÈRES, Tourbières, Salines, Usines, Établissements, Ateliers, Exploitations où se traite la Matière minérale, tels que Forges, Haut-Fourneaux, Lavoirs;

2 volumes in-8, chez l'Auteur, rue St-Florentin, 11;
CARILLAN-GOEURY, quai des Augustins, 41.

PAR M. A. RICHARD, AVOCAT, ANCIEN SOUS-PRÉFET.

ANCELIN et GAUTIER-LAGUONIE, rue et passage
Dauphine, 36. — Prix, brochés : 15 fr.

Publié par Semaine
à 3 sous la feuille.

ÉTRENNES DE LUXE A BON MARCHÉ.

Publié par Mois
à 2 sous la feuille.

MAGASIN PITTORESQUE.

1838.

LE VOLUME DE 1838, SIXIÈME ANNÉE, EST EN VENTE,

1838.

Et contient, comme les autres années, le texte de 7 volumes in-8 et 300 grav. environ

PRIX DU VOLUME BROCHÉ : Pour Paris 5 fr. 50 | PRIX DU VOLUME parfaitement relié à l'anglaise. Pour Paris 7 fr.
Pour les départements (franco par la poste) 7 fr. 50 | La poste ne se charge pas des vol. rel.

Les bureaux de vente et d'abonnement sont rue Jacob, 30, près la rue des Petits-Augustins.

On reçoit dès à présent les Abonnements pour 1839 aux conditions suivantes :

On souscrit aussi à Paris, et dans les départements, chez tous les libraires et dans tous les cabinets de lecture, sous leur propre responsabilité; chez MM. les directeurs des postes et dans tous les bureaux correspondants des Messageries.

LIVRAISONS ENVOYÉES SÉPARÉMENT TOUS LES SAMEDIS.
Paris. Départemens.
Prix : franco par la poste.
Pour 6 mois 3 fr. 80 Pour 6 mois 4 fr. 80
Pour un an 7 fr. 50 Pour un an 9 fr. 50

LIVRAISONS ENVOYÉES UNE FOIS PAR MOIS.
Paris. Départemens.
Prix : franco par la poste.
Pour 6 mois 2 fr. 60 Pour 6 mois 3 fr. 60
Pour un an 5 fr. 20 Pour un an 7 fr. 20

Pour prix des volumes ou des abonnements, on peut envoyer un mandat pris chez le directeur de la poste aux lettres de l'endroit, ou chez un banquier. — Toute demande d'abonnement ou de volume non accompagnée de paiement sera considérée comme non avenue.

L'année 1839 se composera également de 52 LIVRAISONS d'une feuille in-4° sur beau papier satiné. Aucune des conditions n'est changée.

La 62^e livraison est en vente chez BAZOUGE-PIGOREAU, quai des Augustins, 17 bis.

BUFFON ILLUSTRÉ PAR VICTOR ADAM.

ŒUVRES COMPLÈTES DE BUFFON,

AVEC CLASSIFICATION DE G. CUVIER,

Et les SUITES, par M. Achille COMTE,

Professeur d'Histoire naturelle à l'Académie de Paris.

Nouvelle édition; 170 livraisons, deux tous les samedis. — Avec figures noires; 6 sous coloriées, 10 sous.

Chez l'AUTEUR, quai Napoléon, 27, près du pont d'Arcole. — Prix : 6 fr. et 7 fr. 50 c. franc de port.

DICTIONNAIRE DES PRESCRIPTIONS

EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE,
En matière de Délits, de Contraventions, en matière Administrative et Fiscale.

Par J. BOUSQUET, avocat à la Cour royale de Paris.

ÉTRENNES FASHIONABLES.
1^{re} ET 2^e ANNÉES. — 35 francs.
2 vol. gr. in-8° et 13 lithographies.

JOURNAL des CHASSEURS

UN NUMÉRO PAR MOIS.
15 fr. par an, 20 fr. avec lithograp.
Rue Neuve-des-Bons-Enfants, 3.

CHOCOLAT AU LAIT D'ANESSE
Aliment doux, léger, nutritif et jamais
excitant. Prière d'essayer ses effets sur
des sujets faibles ou convalescents, et sur
tout dans les affections de poitrine et
d'estomac. 5 fr. la livre. — R. VIVIENNE, 9.



CHOCOLAT PERRON à 2 et
3 fr. Pureté, légers, digestion
douce, facile, agréable au goût, utile à la
santé. Économie du prix par la hausse des
matières et les progrès d'une intelligente
fabrication. R. VIVIENNE, 9, dans la cour.

Chaussée-d'Antin,
n° 19.

ÉTRENNES.

DÉPOT
SPECIAL.

Porcelaines Anglaises.

Grand choix d'articles en vogue, d'utilité et de fantaisie.

SANS GOUT. COPAHU SOLIDIFIÉ SANS ODEUR.

Aussi actif que le copahu liquide pour la guérison des écoulements anciens et nouveaux, détruits en peu de jours. Pharmacie rue Chaussée-d'Antin, 52. (Affr.)

ÉTRENNES A LA MODE.

FOURRURES et MANTELETS

A prix fixe, chez MALLARD, au solitaire
Rue du Faubourg-Poissonnière, n. 4, près le boulevard.

MANCHONS, façon martre, fr. 18 à 36 | MANTELETS russes, de fr. 54 à 78
MANCHONS martre natur. 39 à 78 | CHALES 7/4, sans coutures, 75 à 110
MANCHONS id. du Canada, 70 à 180 | CHALES russes, en velours, 140 à 200
MANCHONS id. zibeline, 260 à 350 | MANTELETS d'enfants, de 17 à 50
MANCHONS d'enfants, de 5 à 10 | BOAS, façon martre, de 15 à 25
BOAS d'enfants, de 5 à 10 | BOAS martre naturelle, de 48 à 90

CHEMISES PERFECTIONNÉES,

CALEÇONS A CEINTURES, GILETS DE FLANELLE,
DOUCET, tailleur breveté, RUE DE LA PAIX, 17.
Cet établissement, fondé il y a vingt ans, est le premier à Paris qui ait fait une véritable spécialité de tous les articles de lingerie pour homme.

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU

ET EN UNE SEULE SÉANCE, M. DESIRABODE, chirurgien-dentiste du Roi, continue de poser des pièces artificielles, depuis une jusqu'à six dents, dont il garantit la solidité pendant dix années, s'engageant par écrit à y remédier gratuitement, s'il survient quelque réparation à faire. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Il demeure Palais-Royal, 154

BOTTERIE PODOPHILE.

Une BOTTERIE NOUVELLE vient de s'ouvrir rue Vivienne, 23, au coin de la rue des Filles-St-Thomas, qui promet à nos fashionables des avantages inconnus jusqu'à ce jour. Une société s'est formée pour la préparation d'un nouveau cuir qu'on a surnommé PODOPHILE, à cause de ses nombreuses perfections. Il est moelleux, doux, souple et élastique, on peut avec lui être chaussé aussi juste qu'il est possible, sans éprouver ni gêne, ni pression; en un mot, les pieds les plus malades ne s'aperçoivent pas qu'ils sont dans des bottes lorsqu'elles sont faites avec ce cuir, AMI DES PIEDS. Il est plus durable que les autres, et ne coûte pas plus cher que ceux employés jusqu'à ce jour. Il y a et il n'y aura de dépôt du cuir PODOPHILE nulle part, la botterie de la société se réservant seule le droit de le faire confectionner par un habile botlier attaché à son établissement, rue Vivienne, n° 23.

Fabrique de Tapis de Foye-Davenne,
Aux Méricos, rue Neuve-des-Petits-Champs, 63. PRIX FIXE.
Moquettes, Aubussons, dessins nouveaux, Tapis d'Alger et point de Hongrie à 35 c. et 45 c. le pied carré. Plusieurs Tapis veloutés au-dessous du cours.

MM. POURRAT frères viennent de terminer la grande édition du Chateaubriand, sur raisin, avec 90 gravures sur acier, en faisant paraître le 32^e volume qui contient la Table et le Classement des gravures; c'est la plus magnifique étrenne littéraire qu'on puisse offrir. (32 vol. grand in-8 avec gravures. Prix : 8 fr. le vol.; 256 fr. l'ouvrage complet.

64 LIVRAISONS A 5 SOUS. Chaque livraison contient 42 pages ORNÉES DE GRAVURES, DESSINÉES PAR FRAGONARD, GRAVÉES PAR PORRET. Le joli roman de Quentin Durward formera 4 beau vol. sur Jésus vélin et coûtera 46 fr.

POURRAT Frères, éditeurs de CHATEAUBRIAND, des MILLE ET UNE NUITS, etc., etc.

WALTER SCOTT ILLUSTRÉ.



QUENTIN DURWARD.

2 LIVRAISONS PAR SEMAINE. LA PREMIÈRE EST EN VENTE. Cette magnifique illustration des romans de WALTER SCOTT, sera publiée successivement. On peut se souscrire que pour un volume.

LES MÉSAVENTURES DE M. GOGO

Caricatures par MM. DAUMIER et PHILIPON, auteurs des ROBERT-MACAIRE.

Paraissant dans la Caricature provisoire, journal hebdomadaire entièrement non politique, et publié par tous les artistes et rédacteurs de l'ancienne Caricature politique. Un numéro tous les dimanches, donnant au moins deux caricatures et souvent trois. Prix : 6 fr. pour trois mois; 12 fr. pour six mois. LES SOUSCRIPTEURS D'UN AN (24 fr.), à partir du 1^{er} janvier 1839, recevront gratis les premiers numéros, parus en novembre et décembre 1838; leur collection se trouvera ainsi complète.

On souscrit en envoyant un bon à vue sur la poste à M. Aubert, éditeur, galerie Véro-Dodat. — Les grandes messageries font les abonnements sans frais.

En vente : JULES LAISNÉ, LIBRAIRE, 1, galerie Véro-Dodat; 12, rue Vivienne.

MARTIN LUTHER.

Roman historique, 1505-1546, PAR A. BARGINET (DE GRENOBLE). 2 volumes in-8°. Prix : 15 fr.

Chez GUSTAVE THOREL, libraire, place du Panthéon, 4.

TRAITÉ COMPLET DU DROIT DE CHASSE,

Par M. PETIT, conseiller à la Cour royale de Douai, membre de la Légion-d'Honneur. Deux volumes in-8°. Prix : 12 fr.

CAPSULES GELATINEUSES

DEPOTS dans toutes les pharmacies. AU BAUME DE COPAHU, PUR, LIQUIDE, SANS ODEUR NI SAVEUR, approuvées par l'Acad. royale de médecine, comme infallibles pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes, fleurs blanches, etc. — Chez MM. MOTHES, rue Ste-Anne, 20, à Paris, ou DUBLANC, pharmacien, dépositaire général, rue du Temple, 139. — Médaille d'honneur à l'auteur.

Cosmétique breveté pour la Toilette.

M^{me} DUSSER, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au 1^{er}. — Après examen fait, il a été reconnu le seul qui détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Il est supérieur aux poudres et ne laisse aucune racine. Prix : 10 fr. (On garantit l'effet). EAU CIRCASSIENNE. La seule pour teindre les cheveux à la minute en toutes nuances, sans danger. On peut se les faire teindre. CRÈME ET EAU qui effacent les taches de rousseur. EAU ROSE qui rafraîchit et colore le visage, ÉPILATOIRE en poudre; 6 fr. l'article. Envois. (Aff.)

En vente chez J. MEISSONNIER, rue Dauphine, 22.

ALBUM 1839 DE M^{lle} L. PUGET,

Composé de douze Romances ou Chansonnettes, orné de dessins de MM. A. DEVERIA, JULES DAVID et F. GRENIER.

- | | |
|-------------------------------|------------------------------|
| N ^o 1. Matines. | N ^o 7. L'Aigle. |
| 2. Belle pour lui. | 8. Jeune fille à quinze ans. |
| 3. Plus de mère. | 9. Nanna la Créole. |
| 4. La Chanson du Charbonnier. | 10. Le Pêcheur breton. |
| 5. Souviens-toi. | 11. La Retraite. |
| 6. La Bayadère. | 12. Et moi, toi. |

PRIX : 12 FRANCS POUR PIANO, ET 9 FRANCS POUR GUITARE.

Chocolat Fab^{re} à Froid

Ce procédé le rend le plus léger et le plus délicat de tous les chocolats, 2, 3 et 4 fr. la livre. Chez CARRON, breveté, rue de la Bourse, 8.

SIROP de THRIDACE

(Suc pur de la laitue) AUTORISÉ, contre la toux, les rhumes, catarrhes, enrouemens, spasmes, irritations nerveuses, insomnies; préférablement aux pectoraux opiacés. 5 fr. la bouteille, 2 fr. 50 c. la 1/2 b. Pharm. Colbert, passage Colbert.

CHOCOLAT AU SOUS CARBONATE DE FER

Employé avec succès contre les pertes blanches, la chlorose (ou pâles couleurs), et les affections de l'estomac. Voir la brochure, chez FONTAINE, pharmacien, place des Petits-Pères, 9.

PASTILLES de CALABRE

FOIARD, pharmacien, rue Saint-Honoré, 271. Guérissent toux, catarrhes, asthmes, maladies de poitrine, glaires, facilitent l'expectoration, la liberté du ventre.

RASOIRS FOUBERT.

TREMPE ANGLAISE, GARANTIS, avec facilité de les changer; 2 fr. la pièce. Passage Choiseul, 22, à Paris.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, quel- que anciennes ou invétérées qu'elles soient, par le traitement du Docteur Ch. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

A Paris, rue Montorgueil, n^o 21. CONSULTATIONS GRATUITES TOUTS LES JOURS.

AVIS. Le Docteur ALBERT continue à faire délivrer GRATUITEMENT tous les remèdes nécessaires à la guérison radicale des maladies réputées incurables, qui lui sont adressés de Paris et des départemens avec la recommandation des médecins d'hôpitaux, des jurys médicaux et des préfets.

Les personnes peu aisées obtiennent toujours une réduction de moitié du prix de leur place jusqu'à Paris, en s'adressant dans les chefs-lieux de chaque département, au bureau correspondant des Messageries Royales, autorisées à cet effet.



Pâte pectorale de lait d'ânesse.

BREVET D'INVENTION. Le LAIT D'ÂNESSE est regardé comme un des plus précieux remèdes de la médecine; aussi considère-t-on l'usage de cet aliment comme le moyen le plus sûr de guérir les maladies de poitrine et d'estomac. Chez M. GÉROLAT, passage des Panoramas, 5; et BIZOT, pharmacien, rue du Bouffoy.

BANDAGES A BRISURES,

Admis à l'exposition de 1834. Brevet d'invention et de perfectionnement accordé par le Roi, pour de nouveaux bandages à brisures; pelottes fixes et ressorts mobiles s'ajustant d'eux-mêmes, sans sous-cousses et sans fatiguer les hanches; approuvés et reconnus supérieurs aux bandages anglais par l'Académie royale de médecine de Paris; de l'invention de Burat frères, chirurgiens-herniaires et bandagistes, successeurs de leur père, rue Mandar, 12.

Nous prévenons les personnes qui voudront bien nous honorer de leur confiance de ne pas confondre notre maison avec celles qui existent aux deux extrémités de la rue Mandar.

CHOCOLAT-MENIER

Médailles d'or et d'argent.

La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat-Menier, et les récompenses honorables décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr., au lait d'amandes, sa- lep, lichen, etc. 4 fr.

MAUX DE DENTS

La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et Guérit la carie. Chez BILLARD, Pharm. Rue St-Jacques-la-Bouche, 23, près la place du Châtelet. 2 fr. le Flacon.

CRÈME de CYDONIA

POUR LISSER ET FIXER Les CHEVEUX, les MARCHES et les LINGES, ET LES RENDRE BRILLANS. Cette Préparation n'a pas l'inconvénient que l'on reproche aux Savons, de donner aux cheveux un aspect terne et pointé, et une odeur fétide. Elle ne se trouve que chez l'inventeur, GUERLAIN, 42, rue de Rivoli, à Paris.

CHEMISES

Pierret, Lami-Housset 95, R. RICHELIEU

40 f. avec ou sans RÉVEIL, garanties. ROGER et C^o, Palais-Royal, 27.

AGENDA PORTEFEUILLE.

D'une utilité indispensable à MM. les agents de change, notaires, avoués, hommes d'affaires, entrepreneurs, négociants, commerçants, commis-voyageurs, etc. Cet agenda se divise par trimestre et par mois, et reçoit à volonté la plus grande extension en intercalant autant de feuilles que le besoin nécessite, sans cependant interrompre l'ordre des dates; se refermant dans des portefeuilles des dimensions les plus commodes, il évite l'emploi double, mais séparé, d'agenda et de portefeuille. Se vend uniquement à la Maison de papeterie, galerie Montmartre, 8, passage des Panoramas, où l'on trouve aussi un grand assortiment de registres et les fournitures de bureaux.

SUCRE DE CERISES.

Le bonbon par excellence, c'est le SUCRE DE CERISES, inventé, il y a cinq ans, par M. DELAFOLIE, confiseur du Roi, rue du Bac, 34, et qui vient d'acquiescer une nouvelle célébrité par l'approbation des premiers médecins, qui lui reconnaissent les qualités les plus précieuses pour combattre toutes les IRRITATIONS DE POITRINE. Parmi les hommes de mérite qui journellement le reconnaissent, nous citerons MM. les docteurs Moreau, Marjolin et Fouquier.

PATE PALMITE.

Cette nouvelle PATE, destinée à la toilette, a une grande supériorité sur les pâtes d'amandes; le prix en est le même. Chez NAQUET, breveté, Palais-Royal, 132.

LA CÉLÉBRITÉ dont jouit depuis longtemps la PATE DE REGNAULT AINÉ, pharmacien, rue Caumartin, 45, à Paris, est due à ses propriétés remarquables pour la guérison des Rhumes, Catarrhes, Gouqueluches, Asthmes, Enrouemens et Affections de poitrine. Ces propriétés sont hautement signalées dans plusieurs journaux de médecine, et notamment dans le n^o 36 de la Gazette de Santé, et le n^o 124 de la Gazette des Hôpitaux.

POMME DE TERRE SONMELLIER. Nouvelle pomme de terre d'excellente qualité, remarquable par son volume (2 à 5 liv.), et qui rapporte 150 à 200 pour un. Le seul dépôt est au magasin de graines de M. Guenot, quai Napoléon, 31 (Cité).

SURETÉ PUBLIQUE. — BREVET D'INVENTION. APPAREILS MARATUEH

POUR PRÉVENIR LES FEUX DE CHEMINÉES. Ces appareils sont simples, d'une application facile. Les prix varient suivant les dimensions des cheminées de 29 fr. à 50 fr. NOTA. Tous les jours de 5 à 6 heures expérience publique au siège de l'établissement RUE DES MARAIS-DU-TEMPLE, n^o 1 bis.

Reconnaitre l'empreinte de mon cachet sur le bouchon et sur la bouteille.

Depôt dans toutes les Villes. PAR ORDONNANCE ROYALE 5063.

SIROP DE JOHNSON

BREVETÉ. PHARMACIEN, RUE CAUMARTIN, N^o 1, A PARIS. Les effets de ce Sirop sont très-remarquables dans les CATARRHES, dans les MALADIES NERVEUSES, dans les PALPITATIONS, dans certaines HYDROPSIES.

Annales judiciaires.

Adjudication définitive le samedi 22 décembre 1838, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, 1^o de l'HOTEL JABACH, sis rue Neuve-St-Méry, 46, superficie, 1350 mètres. Produit, 29,900 f.; impôts, 2,654 fr. Mise à prix : 330,000 f. — 2^o d'une MAISON, entre cour et jardin, rue Blanche, impasse Tivoli, 14. Superficie, 69 mètres; Produit, 2,000 f. Mise à prix : 26,000 fr. — S'adresser à M^e Masson, avoué, quai des Orfèvres, 18.

En dix-sept lots, avec faculté de réunion en deux lots, le premier comprenant les neuf premiers lots, Et le deuxième comprenant les huit derniers : 1^o D'un grand et bel HOTEL, avec jardins, cours et dépendances; 2^o De BATIMENS considérables et de vastes terrains, avec façade sur trois rues, et propres à recevoir des constructions imposables; 3^o De tout situé rue de Navarin, 14, appartenant à la société des Omnibus-café-restaurants.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 29 décembre 1838. Le premier lot est mis à prix à 283,460 francs.

Les mises à prix des seize autres lots varient de 10,000 à 35,000 fr.

Le total général des mises à prix est de 6,920 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Roubo jeune, avoué poursuivant la vente et dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Richelieu, 47 bis;

2^o A M^e Renoult, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 2;

3^o A M^e Delalogue, notaire à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 29.

Voir, pour plus amples renseignements, le numéro du Journal général d'affiches du 23 novembre 1838, page première et suivantes.

ÉTUDE DE M^e ROUBO JEUNE, AVOUÉ, Rue Richelieu, 47 bis.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée.

Adjudication définitive au-dessous de l'estimation, en l'audience des criées de Paris, le samedi 22 décembre 1838, d'un HOTEL, sis à Paris, rue d'Anjou-

Saint-Honoré, 11, avec cours, jardins, écuries, remises et dépendances. Superficie, 1,279 mètres; estimation, 260,000 fr.

Cet hôtel, susceptible d'un produit net de plus de 15,000 fr., sera vendu sur la mise à prix de 200,000 fr. seulement.

S'adresser, à Paris, à M^e Randonin, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Augustin, 28, et à M^e Royer, notaire, rue Vivienne, 22.

Avis divers.

MM. les actionnaires de la société des Dictionnaires sont convoqués en assemblée générale le 30 décembre courant, à deux heures de relevée, dans les salons de Lemardelay, rue de Richelieu, 100, afin d'entendre un nouveau rapport des gérants et de statuer sur une conclusion définitive.

Le gérant de la société des pères titans à l'honneur de convoquer MM. les actionnaires à une assemblée générale extraordinaire pour le samedi 29 décembre courant, à sept heures du soir, au siège de la société, rue de Rivoli, 10, à l'effet de réorganiser le conseil de surveillance et de modifier l'une des clauses de l'acte de société.

MM. les actionnaires sont priés de plir les formalités prescrites par l'article 16 des statuts. L'assemblée annuelle aura lieu le 15 janvier, pour entendre le rapport du gérant.

MM. les actionnaires de la société en commandite Marochetti et C^o, ayant pour but l'exploitation des carrières à plâtre situées dans les cantons de Polisy et Meulan (Seine-et-Oise), sont prévenus que le délai pour le paiement de la seconde moitié des actions souscrites par eux est expiré depuis le 18 novembre dernier; la présente insertion faite conformément à l'article 6 des statuts.

Messieurs les actionnaires de la société des mines et verreries de Mège-Cotte sont prévenus que, en vertu d'une délibération de la commission de surveillance, en date du 4 décembre 1838, en même temps que sur la demande du gérant de ladite société, une assemblée générale est convoquée pour le vendredi 11 janvier prochain, heure de midi, au siège ordinaire de ses délibérations, rue du Faubourg-St-Denis, 80, à Paris, pour entendre les rapports de la commission et du gérant.

Aux termes de l'article 35, pour être admis à l'assemblée, il faut être propriétaire de dix actions au moins. Les actions devront être déposées à l'avance au siège de la société, contre un bulletin nominatif sur la présentation duquel seulement les actionnaires seront admis à l'assemblée.

A vendre. — Les beaux MOULINS à blé du Gué de Maulny, situés commandant du Mans (Sarthe), en proximité de la ville, sur la rivière de l'Huisne, ayant sept roues, et bâtiments nécessaires à leur exploitation et à l'habitation des meuniers.

La chute d'eau est très forte et serait susceptible de pouvoir servir à toutes sortes d'usines; les moulins occupent tout le barrage de la rivière et ne sont arrêtés en aucune saison.

A ces moulins on pourrait joindre plusieurs prés.

S'adresser à M^e Godefroy, notaire au Mans, rue de Paris, 7.

A vendre. — Une très bonne ÉTUDE de notaire, dans l'un des chefs-lieux d'arrondissement du département de l'Aube. S'adresser à M^e Dupuis, avocat, rue de Grammont, 10, tous les jours jusqu'à dix heures du matin, ou de trois à cinq heures de relevée.

POMMADE DU LION

Pour faire pousser en un mois les CHEVEUX les FAVORIS, les MOUSTACHES et les SOURCILS. (Garanti infallible). Prix : 1 fr. le pot. — Chez L'AUTEUR, à Paris, RUE VIVIER, n^o 4, au 1^{er}, près le Palais-Royal.